



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-200

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé**

78-2019-10-28-002 - ARRETE n°19-78-049 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES (4 pages)

Page 5

## **DDFIP 78 - Secrétariat**

78-2019-10-23-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable par interim du service de la publicité foncière de Rambouillet (2 pages)

Page 10

## **DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière**

78-2019-09-06-014 - Arrêté conjoint pour TP sur l'a 13 et fermeture de la RD 43 du 09 septembre au 11 octobre 2019 (4 pages)

Page 13

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78**

78-2019-09-20-038 - Arrêté préfectoral portant création de Secteurs d'Informations sur les Sols sur la commune de Gargenville - SIS n° 78SIS00082 relatif au site PORCHER - (6 pages)

Page 18

78-2019-09-20-039 - Arrêté préfectoral portant création de Secteurs d'Informations sur les Sols sur la commune de Hardricourt - SIS n°78SIS07015 relatif au site CHANTIERS DE MEULAN HARDRICOURT - - SIS n°78SIS07012 relatif au site TOTAL - (10 pages)

Page 25

78-2019-09-20-041 - Arrêté préfectoral portant création de Secteurs d'Informations sur les Sols sur la commune de ISSOU - SIS n° 78SIS10894 relatif au site LA BUTTE VERTE - (6 pages)

Page 36

78-2019-09-20-040 - Arrêté préfectoral portant création de Secteurs d'Informations sur les Sols sur la commune de Mantes-La-Ville - SIS n°78SIS00067 relatif au site PHOTEC INDUSTRIES - -SIS n°78SIS00662 relatif au site POLYFILMS (10 pages)

Page 43

78-2019-09-20-042 - Arrêté préfectoral portant création de Secteurs d'Informations sur les Sols sur la commune de VERNOUILLET - SIS n° 78SIS007694 relatif au site MATRAX - (6 pages)

Page 54

78-2019-10-29-001 - Arrêté préfectoral prescrivant à la société COLAS une amende administrative (2 pages)

Page 61

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices**

### **Administratives**

78-2019-10-25-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PLATEFORME LOGISTIQUE du SDIS 78 - 78130 TRAPPES (3 pages)

Page 64

78-2019-10-25-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE DE FORMATION SDIS 78 - 78190 TRAPPES (3 pages)

Page 68

78-2019-10-25-014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES (3 pages)

Page 72

78-2019-10-25-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE GEORGES POMPIDOU 78910 ORGERUS (3 pages)	Page 76
78-2019-10-25-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE LE RACINAY 78120 RAMBOUILLET (3 pages)	Page 80
78-2019-10-25-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE LES GRANDS CHAMPS 78300 POISSY (3 pages)	Page 84
78-2019-10-25-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE LOUIS PASTEUR 78200 MANTES-LA-JOLIE (3 pages)	Page 88
78-2019-10-25-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE ROMAIN ROLLAND 78500 SARTROUVILLE (3 pages)	Page 92
78-2019-10-25-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE SAINT SIMON 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN (3 pages)	Page 96
78-2019-10-25-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE FLORA TRISTAN 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY (3 pages)	Page 100
<b>Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections</b>	
78-2019-10-25-004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL " CHRIS SERVICES MARBRERIE (CSM) ", sise sur la commune de Rambouillet (2 pages)	Page 104
<b>Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité</b>	
78-2019-10-28-006 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 (4 pages)	Page 107
78-2019-10-28-009 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 (3 pages)	Page 112
78-2019-10-28-008 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 (3 pages)	Page 116
78-2019-10-28-005 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France (CCPIF) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 (3 pages)	Page 120
78-2019-10-28-007 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 (4 pages)	Page 124

78-2019-10-28-004 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires (RT) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 (4 pages)

Page 129

78-2019-10-28-003 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 (3 pages)

Page 134

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2019-10-28-002

ARRETE n°19-78-049 Portant nomination des membres du Conseil de  
Discipline de l'Institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de  
Malte à VERSAILLES

*ARRETE n°19-78-049 Portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de  
formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES*

ARRETE n° 19-78-049

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline  
de l'Institut de formation des ambulanciers  
Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 et suivants, et D.4393-1, relatifs à la formation d'ambulancier ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les établissements préparant au diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 15-196 du 11 décembre 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 110 places à l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES ;
- VU l'arrêté régional n° 2019-275 du 8 octobre 2019 nommant Monsieur Franck NICOLAS en qualité de directeur de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES ;
- VU l'arrêté n° DS 2019-049 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Corinne DROUGARD, Déléguée départementale des Yvelines par intérim ;
- VU l'arrêté n°19-78-046 du 23 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES ;

VU le compte rendu du conseil technique du 28 octobre 2019 donnant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES ;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Yvelines par intérim ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte, sis 13 rue de l'Ecole des Postes – 78000 VERSAILLES, est arrêtée comme suit :

### Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Un représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :  
Madame Nathalie ROGER LE DOUSSAL, Ordre de Malte.
- L'enseignant permanent de l'institut de formation, siégeant au conseil technique :  
Titulaire : Monsieur Sébastien BEGON.  
Suppléant : Madame Emilie DRAIN.
- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé :  
Titulaire : Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN, SAS MONTFORT AMBULANCES à MERE.  
Suppléant : Non désigné.
- Le représentant des élèves siégeant au conseil technique :  
Titulaire : Monsieur Iohan MANOTTE.  
Suppléant : Madame Marie-Gisèle GENNA.

**ARTICLE 2** : Les membres élus du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES, est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES.

**ARTICLE 5** : La Déléguée départementale des Yvelines par intérim de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **28 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,

La responsable du Département Ambulatoire



Dr Nathalie RABIER-THOREAU

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 19 - 78 - 049 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Membres de droit</b>		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Nathalie ROGER LE DOUSSAL	
L'ambulancier, enseignant permanent de l'institut de formation	Monsieur Sébastien BEGON	Madame Emilie DRAIN
Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation des ambulanciers	Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN	Non désigné
Le représentant des élèves siégeant au conseil technique	Monsieur Iohan MANOTTE	Madame Marie-Gisèle GENNA

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-10-23-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable par interim du service de la publicité foncière de Rambouillet



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 80

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable par intérim du service de la publicité foncière de RAMBOUILLET.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BALLANGER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de RAMBOUILLET, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

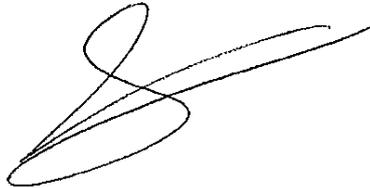
**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Madame HERBRETEAU Martine, Monsieur Alain VILLEMUR, Monsieur David CHEVIRON, contrôleurs principal des Finances Publiques.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines

A RAMBOUILLET, le 23 octobre 2019  
Le comptable, responsable par intérim du service de  
la publicité foncière de Rambouillet,  
Patricia ANDREAN-BERTHES



DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education  
Routière

78-2019-09-06-014

Arrêté conjoint pour TP sur l'a 13 et fermeture de la RD 43 du 09 sptembre au  
11 octobre 2019



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires des Yvelines  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Fermeture de la RD 43 dans les deux sens de circulation entre le PR 2+100 et le PR 2+550 avec fermeture de la bretelle d'entrée direction Paris et neutralisation de la voie de gauche sur la bretelle de sortie direction Rouen sur le demi-échangeur n°8 de l'A13 dans le cadre des travaux de renforcements de la chaussée et de remplacement des joints de l'Ouvrage de franchissement de l'A13 par la RD 43.**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'honneur,**

**Le Président du Conseil départemental**  
**des Yvelines**

**Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**Vu le code de la route ;**

**Vu le code de la Voirie Routière ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;**

**Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;**

**Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;**

**Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;**

**Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;**

**Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;**

**Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;**

**Vu la décision n° 78-2019-09-01-001 en date du 01<sup>er</sup> septembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,**

**Vu l'arrêté n°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;**

**Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;**

**Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines ;**

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de M. le Maire d'Aubergenville en date du 26 aout 2019 ;

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune d'Ecquevilly en date du 26 aout 2019 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Flins sur Seine en date du 26 aout 2019 ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune des Mureaux en date du 28 aout 2019 ;

Vu l'avis de la SAPN en date du 28 aout 2019 ;

Vu les dérogations aux articles de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines suivantes :

- il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire
- le chantier ne sera pas interrompu pendant les périodes de pointes habituelles et prévisibles à savoir les périodes "hors chantier"
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**Considérant** que les travaux de renforcement de la chaussée et de remplacement des joints de l'ouvrage de franchissement de l'A13 sur la RD 43 entre le PR 2+100 et le PR 2+550, hors agglomération sur les communes d'Ecquevilly et Chapet nécessitent la fermeture à la circulation de cette section de la RD 43, de la bretelle d'entrée direction Paris et la neutralisation de la voie de gauche de la bretelle de sortie direction Rouen sur le demi-échangeur n°8 d'A13.

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 :**

Les restrictions de circulation nécessaires à la réalisation des travaux de reprise des enrobés et des joints de l'ouvrage de franchissement d'A13 sur la RD 43 (PR 2+100 au PR 2+550) hors agglomération de Chapet et d'Ecquevilly sont autorisées dans les conditions ci-après :

**Date :** du lundi 9 septembre au vendredi 11 octobre 2019.

**Localisation :** RD 43 entre les PR 2+100 (carrefour avec le chemin de Bouafle à Chapet) et 2+550 (bretelle de sortie du demi-échangeur n°8 d'A13) sur les communes de Chapet et d'Ecquevilly.

**Restrictions :** fermeture à la circulation

- les deux sens de la circulation de la RD 43 entre les PR 2+100 (carrefour avec le chemin de Bouafle à Chapet) et 2+550 (bretelle de sortie du demi-échangeur n°8 d'A13) ;
- la bretelle d'entrée direction Paris du demi-échangeur n°8 d'A13 ;
- la neutralisation de la voie de gauche vers la RD 43 (direction Ecquevilly) sur la bretelle de sortie du demi-échangeur n°8 de l'A13 direction Province.

Toutes ces dispositions sont applicables de 21h00 à 5h30.

### **ARTICLE 2 :**

Les déviations suivantes seront mises en place :

- **Sens Ecquevilly vers Les Mureaux, par :**
  - La RD 43 à partir du PR 2+100 direction Ecquevilly et Orgeval,
  - La RD 113,

- La RD 14,
  - La RD 19,
  - L'A13, entre l'échangeur n°9 à Flins sur Seine et le demi-échangeur n°8 à Bouafle sens Province-Paris,
  - La RD 44,
  - La RD 43.
- **Sens Les Mureaux vers Ecquevilly, par :**
    - La RD 43 à partir du PR 2+550 direction Les Mureaux,
    - La RD 44,
    - L'A13 entre le demi-échangeur n°8 à Bouafle et l'échangeur n°9 à Flins sur Seine sens Paris-Provence,
    - La RD 19,
    - La RD 14,
    - La RD 113
    - La RD 43.

#### **ARTICLE 3 :**

Au cours de la période du 9 septembre au 11 octobre 2019 de 5h30 à 21h00, la RD 43 entre les PR 2+100 à 2+550 est soumise aux dispositions suivantes :

- Le stationnement interdit, le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Réduction de la largeur des voies ;

#### **ARTICLE 4 :**

La mise en place et l'entretien de la fermeture du tourne-à-gauche dans la bretelle de sortie du demi-échangeur n°8 dans le sens Paris-Provence seront assurés par SAPN - Centre d'Exploitation de Morainvilliers. La mise en place et l'entretien de la fermeture de la bretelle d'entrée du demi-échangeur n°8 dans le sens Province-Paris ainsi que les déviations de circulations seront assurés par les services de la Direction Interdépartementale de la Voirie, Unité Entretien et Exploitation de Poissy.

Elle sera posée conformément au Manuel du Chef de chantier – édition 2002 – édité par le SETRA.

L'ensemble de la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, et notamment à la huitième partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Sécurité Routière.

#### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Maire d'Aubergenville, Madame le Maire d'Ecquevilly, Monsieur le Maire de Flins-sur-Seine, Monsieur le Maire des Mureaux, Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le :

Pour le Préfet des Yvelines

et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Et par délégation,

La chef de service de l'éducation  
et de la sécurité routière

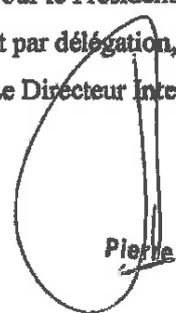
  
Emmanuelle DOVELLE

Fait à Versailles, le - 6 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental de la Voirie,

  
Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-02

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-09-20-038

Arrêté préfectoral portant création de Secteurs d'Informations sur les Sols sur  
la commune de Gargenville

- SIS n° 78SIS00082 relatif au site PORCHER -

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

## Arrêté de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune de Gargenville

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20/09/2019 proposant la création de SIS sur la commune de Gargenville,

**Vu** l'avis favorable exprimé par le maire de la commune de Gargenville en date du 03/04/2019,

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols par courrier du 15/07/2019,

**Vu** les observations du public recueillies entre le 15/07/2019 et le 15/09/2019,

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**Considérant** que la commune de Gargenville et la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ont été consultées sur le projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols situé sur leur territoire par courrier du 27/12/2018,

**Considérant** que les propriétaires du terrain d'assiette concernés par les projets de création de Secteur d'Information sur les Sols ont été informés par courrier du 15/07/2019,

**Considérant** que la consultation du public a été réalisée du 15/07/2019 et le 15/09/2019,

**Considérant** que les remarques de la commune et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

- SIS n°78SIS00082 relatif au site PORCHER

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2 – URBANISME

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Gargenville.

### ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend des Secteurs d'Informations sur les Sols mentionnés à l'article 1.

### ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Gargenville et au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

### ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Maire de Gargenville, Monsieur le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur,  
Pour le Directeur et par subdélégation  
Le chef de l'unité départementale  
Henri Kaltembacher



## Identification

---

Identifiant	78SIS00082
Nom usuel	PORCHER
Adresse	16 rue Bernard Palissy
Lieu-dit	
Département	YVELINES - 78
Commune principale	GARGENVILLE - 78267
Caractéristiques du SIS	<p>Le site, d'une superficie de 6 ha, a accueilli de 1969 à 1997 une activité de production de sanitaires (céramique) exploité en dernier par la société Porcher.</p> <p>Dans le cadre de la cessation d'activité, des diagnostics de l'état des milieux, réalisés en 2002 et 2005, ont révélé une pollution des sols et des eaux souterraines en COHV (composés organo-halogénés volatils ) et en métaux lourds (arsenic, plomb). Suite à ces constats, une surveillance de la qualité des eaux souterraines a débuté en 2007.</p> <p>Cette contamination ne remettait pas en cause le projet de réutilisation du site pour un usage industriel, sous réserve de recouvrir les zones contaminées en métaux lourds. Des travaux de confinement ont donc été réalisés en août 2007. Ils ont consisté à recouvrir les zones polluées en métaux lourds par 30 cm de terres végétales inertes et un géotextile.</p> <p>Dans le cadre d'un projet d'aménagement pour un usage d'habitat, un diagnostic approfondi, réalisé en 2009 par un aménageur, a permis de mettre en évidence une pollution des sols en hydrocarbures. Des travaux de dépollution ont eu lieu en 2010. Ils ont consisté en l'excavation et l'évacuation des terres polluées vers une filière agréée. Néanmoins, il subsistait une pollution résiduelle en hydrocarbures en bords de fouille. Les fouilles ont donc été reprises en 2011 et les terres polluées ont été évacuées en biocentre. Une EQRS (évaluation quantitative des risques sanitaires) a conclu à des niveaux de risque sanitaire acceptables au niveau des aménagements d'espaces verts et de voiries, des logements ainsi que des équipements sous certaines réserves.</p> <p>Souhaitant ajouté un groupe scolaire à son projet, l'aménageur a mis à jour les calculs de risques sanitaires et le plan de gestion en juin 2012. En 2013, l'aménageur a fourni un diagnostic complémentaire sur les gaz du sol au droit de la future implantation de l'école et fait réaliser, par un bureau d'étude, une EQRS. D'après les résultats de ces études , l'état du sol est compatible avec l'usage envisagé (habitations et groupe scolaire).</p> <p>En 2016, l'exploitant a fourni un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur la période 2005-2015 indiquant que les concentrations en COHV et en métaux sont faibles et stables à l'exception de quelques pics de nickel et de plomb. Compte tenu des résultats et des restrictions d'usage sur l'utilisation des eaux souterraines, l'arrêt de la surveillance a été acté en mai 2017.</p> <p>En l'état actuel, le site est compatible avec un usage sensible de type habitations et groupe scolaire.</p> <p>Le projet d'aménagement est en cours.</p>
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions

d'usage ou servitudes imposées ou en cours

**Observations** Quatre diagnostics de l'état des milieux ainsi qu'un mémoire de cessation d'activité (mise en sécurité) ont été transmis à l'inspection des installations classées en 2004.  
Un diagnostic approfondi et une EQRS ont été fournis par l'aménageur en 2009.  
Suites aux demandes de l'ARS (agence régionale de santé) et de l'inspection des installations classées, l'aménageur a transmis un diagnostic complémentaire sur les gaz du sol et une nouvelle EQRS en 2013.

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF7800685	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF7800685">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF7800685</a>
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	78.0072	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=78.0072">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=78.0072</a>
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	65.3283	

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 612732.0 , 6876262.0 (Lambert 93)  
Superficie totale 86686 m<sup>2</sup>  
Périmètre total 2367 m

## Liste parcellaire cadastral

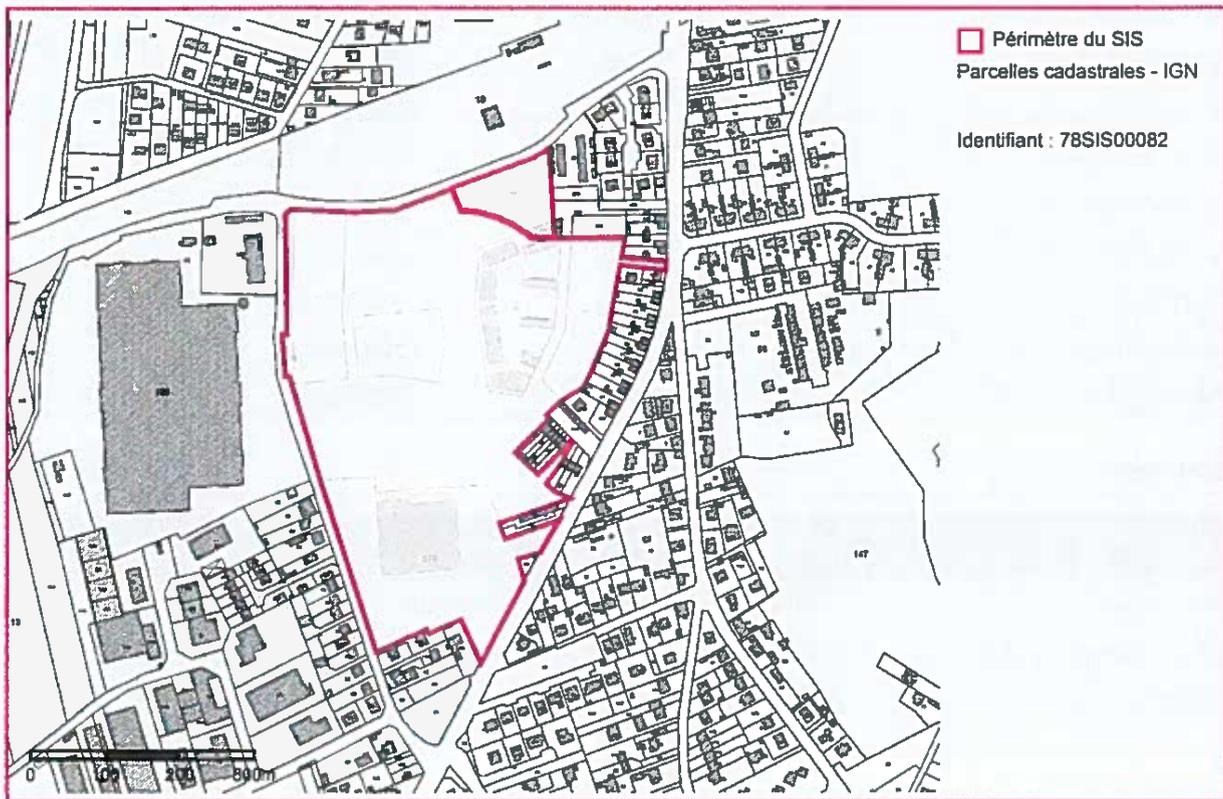
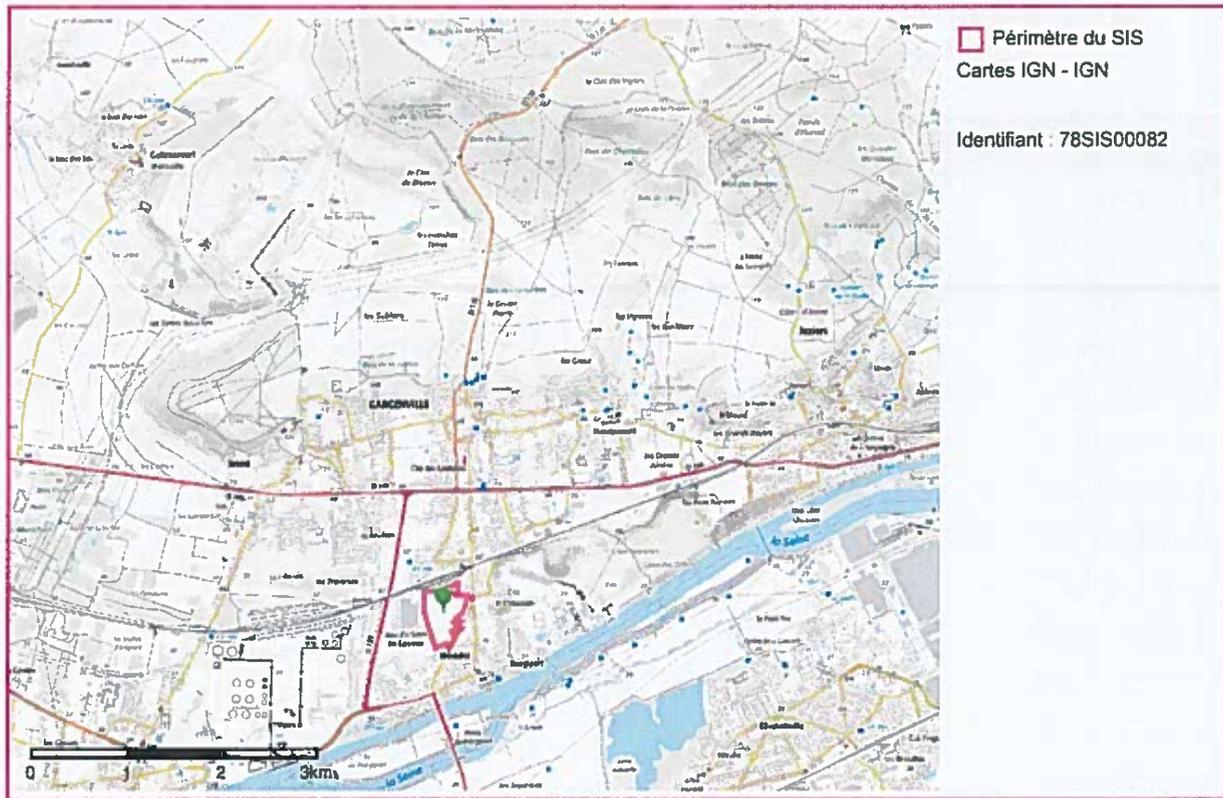
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GARGENVILLE	AD	212	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	214	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	213	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	170	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	209	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	208	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	251	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	252	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	253	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	254	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	255	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	256	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	257	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	258	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	259	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	260	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	261	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	262	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	263	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	248	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	249	28/08/2018
GARGENVILLE	AD	250	28/08/2018

### Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan du site	Extrait de rapport de bureau d'étude	Non
Vue aérienne du site	Source : google maps	Oui
Cadastre	MAJ le 22/11/2017	Oui

# Cartographie



Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-09-20-039

Arrêté préfectoral portant création de Secteurs d'Informations sur les Sols sur  
la commune de Hardricourt

- SIS n°78SIS07015 relatif au site CHANTIERS DE MEULAN  
HARDRICOURT -

- SIS n°78SIS07012 relatif au site TOTAL -

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**  
Unité départementale des Yvelines

## **Arrêté de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)**

Commune d'Hardricourt

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20/09/2019 proposant la création de SIS sur la commune d'Hardricourt,

**Vu** l'absence d'avis exprimé par le maire de la commune d'Hardricourt,

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols par courrier du 15/07/2019,

**Vu** les observations du public recueillies entre le 15/07/2019 et le 15/09/2019,

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**Considérant** que la commune d'Hardricourt et la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire par courrier du 27/12/2018,

**Considérant** que les propriétaires du terrain d'assiette concernés par les projets de création de Secteur d'Information sur les Sols ont été informés par courrier du 15/07/2019,

**Considérant** que la consultation du public a été réalisée du 15/07/2019 et le 15/09/2019,

**Considérant** que les remarques de la commune et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivant sont créés :

- SIS n°78SIS07015 relatif au site CHANTIERS DE MEULAN HARDRICOURT
- SIS n°78SIS07012 relatif au site TOTAL

Ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'Hardricourt.

### ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend des Secteurs d'Informations sur les Sols mentionnés à l'article 1.

### ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Hardricourt et au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

### ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Maire d'Hardricourt, Monsieur le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur  
Pour le Directeur et par subdélégation  
Le Chef de l'Unité départementale  
Henri KALTEMBACHER



## Identification

---

Identifiant	78SIS07015
Nom usuel	Chantier de Meulan Hardricourt (CMH)
Adresse	9 TER boulevard Jules Michelet
Lieu-dit	
Département	YVELINES - 78
Commune principale	HARDRICOURT - 78299
Caractéristiques du SIS	<p>Ce site a accueilli de 1977 à 1999 des activités de stockage et de distribution de produits pétroliers, de dépôt de houille et de bois exploité par la société C.M.H (Chantiers Meulan-Hardricourt) et reprise par la société CALDEO à partir de 1999.</p> <p>A l'occasion de la cessation d'activité de CALDEO, un diagnostic de l'état des milieux, réalisé en 1999, a confirmé la pollution des sols et des eaux souterraines en hydrocarbures, mise en évidence par la société C.M.H en 1997. Cette pollution, due à un percement de certaines cuves, s'est étendue aux terrains accueillant l'entrepôt de la société Barry-Callebaut.</p> <p>Des travaux de dépollution ont alors été entrepris en 2003. Les anciennes cuves de stockage de carburant ont été évacuées et les terres polluées ont été excavées au droit de deux zones jusqu'aux limites techniques puis évacuées en biocentre. A l'issue des travaux, des analyses ont montré des concentrations en hydrocarbures et en benzène supérieures aux valeurs de référence dans les sols et gaz de sols ainsi que la présence d'hydrocarbures flottants au droit d'un piézomètre.</p> <p>Au vu de ces résultats, une Évaluation Détaillée des Risques (EDR) pour la santé humaine, réalisée en 2004, a conclu que l'état des milieux était compatible avec un usage de type industriel sous réserve de mettre en place une imperméabilisation de surface (dalle béton ou bitume) au droit des zones contaminées et un apport de terres saines au droit des aires végétalisées, isolée des terrains en place par un géotextile ou un grillage avertisseur.</p> <p>En août 2007, une campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines a révélé une augmentation des teneurs en benzène et en hydrocarbures au niveau d'un piézomètre à l'extrémité nord-ouest du site.</p> <p>Un diagnostic complémentaire de l'état des milieux réalisé en 2009 a montré l'existence de trois sources de pollution des sols en hydrocarbures au droit de l'ancien séparateur d'hydrocarbures et en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) à l'extrémité Nord du site et sous le dallage de l'ancien hangar près d'une ancienne fosse de réparation de poids lourds.</p> <p>Sur la base de ces données actualisées sur l'état des milieux, des travaux de dépollution complémentaires ont été effectués. Ainsi, les trois zones sources impactées ont été excavées et les terres polluées ont été évacuées vers un centre de traitement. A l'issue des excavations, des analyses ont mis en évidence des teneurs résiduelles en hydrocarbures dans les sols et les eaux souterraines, en HAP dans les sols et gaz du sol.</p>

Afin de vérifier la compatibilité des pollutions résiduelles avec les usages envisagés sur le site, une analyse des risques résiduels (ARR) menée en 2014 a conclu que l'état des milieux du site est compatible avec un usage de type industriel (bâtiment avec bureaux construit sans sous-sol) et que l'état actuel des milieux hors site est compatible avec les usages de type industriel observé (bâtiment Barry Callebaut) à l'Ouest et avec l'usage de type résidentiel observé (pavillons d'habitations) à l'Est.

Un bilan quadriennal de la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisé en 2017 a montré que les travaux complémentaires de 2013 ont conduit à une amélioration globale de la qualité des eaux souterraines de la nappe. Par ailleurs, les concentrations en polluants mesurées lors de la dernière campagne de surveillance des gaz du sol réalisée en septembre 2016 étaient inférieures aux valeurs de référence. La surveillance de la qualité des eaux souterraines a été arrêtée en 2017. L'ensemble des piézomètres et piézajrs du site a été inerté en novembre 2017.

**Etat technique** Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

**Observations** Compte tenu des pollutions résiduelles en hydrocarbures et HAP, des restrictions d'usage entre parties concernant l'utilisation du sol et de la nappe au droit du site ont été instaurées en septembre 2012. Il conviendra de procéder à des investigations complémentaires avant tout aménagement ou changement d'usage.

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF7800722	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF7800722">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF7800722</a>
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	78.0073	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=78.0073">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=78.0073</a>
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	65.9555	<a href="http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/ficheEtablissement.php?champEtablBase=65&amp;champEtablNumero=9555">http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/ficheEtablissement.php?champEtablBase=65&amp;champEtablNumero=9555</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 619545.0 , 6878739.0 (Lambert 93)

Superficie totale 8140 m<sup>2</sup>

Perimètre total 518 m

## Liste parcellaire cadastral

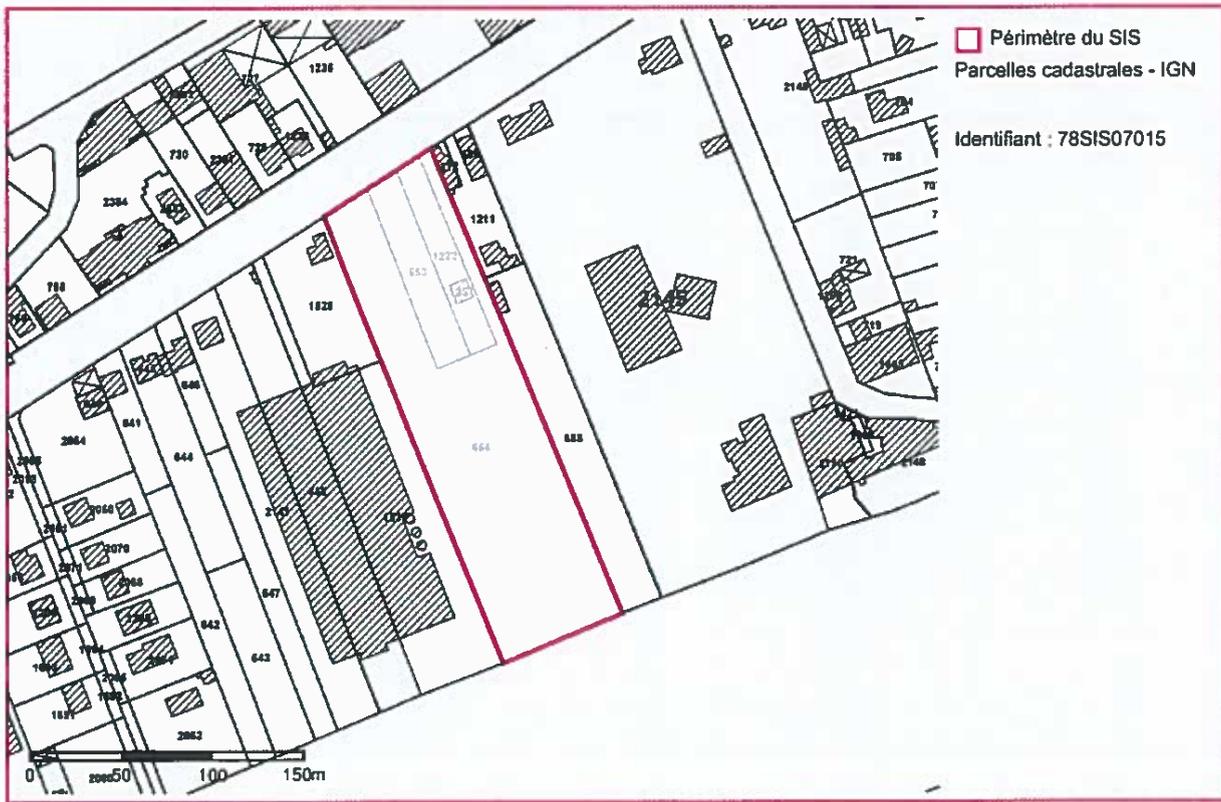
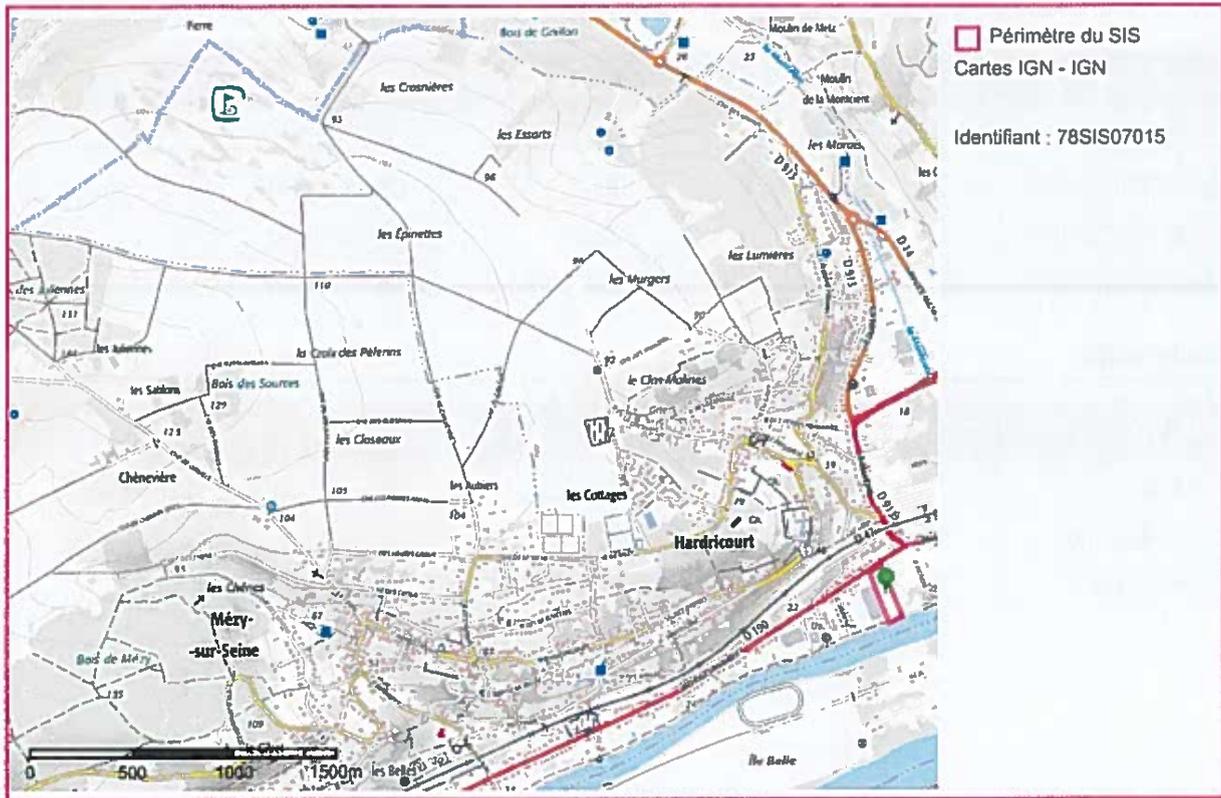
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
HARDRICOURT	B03	653	29/09/-0001
HARDRICOURT	B03	654	29/09/-0001
HARDRICOURT	B03	1257	29/09/-0001
HARDRICOURT	B03	1222	29/09/-0001

**Documents**

Titre	Commentaire	Diffusé
Cadastre	MAJ le 20/02/2018	Oui
Vue aérienne	Source : geoportail.gouv.fr	Oui
Plan du site	Extrait de rapport de bureau d'étude	Non

# Cartographie





## Identification

---

<b>Identifiant</b>	78SIS07012
<b>Nom usuel</b>	Station service TOTAL (ELF Renouvel)
<b>Adresse</b>	D913
<b>Lieu-dit</b>	
<b>Département</b>	YVELINES - 78
<b>Commune principale</b>	HARDRICOURT - 78299
<b>Caractéristiques du SIS</b>	<p>Ce site a accueilli de 1962 à 2003, le long de la D913, une activité de dépôt et de distribution de carburants dont le dernier exploitant est la société TOTAL.</p> <p>Dans le cadre de la cessation d'activité, un diagnostic de l'état des milieux a mis en évidence une pollution en hydrocarbures (sous forme adsorbée et gazeuse) dans les sols et la nappe perchée discontinue (sous forme dissoute). Les concentrations en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) et hydrocarbures étaient supérieures aux valeurs de référence à proximité d'un piézomètre (Pz1) et d'un forage. Cet impact était probablement lié, selon le bureau d'études, à la fuite de carburant au niveau d'une cuve signalée par le gérant de la station-service dans les années 80/90.</p> <p>Des travaux de traitement des sols pollués et de la nappe perchée au droit du site ont été mis en œuvre entre juin et octobre 2004. Ils ont consisté en un traitement par injection d'air sous pression.</p> <p>A l'issue des travaux, des analyses ont montré l'absence d'hydrocarbures et de BTEX dans la nappe, excepté en un point d'injection (I2) situé au centre de la station-service au droit duquel les concentrations en benzène et en xylènes étaient supérieures aux valeurs de référence.</p> <p>Afin de surveiller l'évolution de ces teneurs, une campagne supplémentaire de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisée en avril 2005 a mis en évidence l'absence de relargage d'hydrocarbures en phase dissoute et la subsistance d'une teneur résiduelle en xylènes au droit du point d'injection situé au centre du site (I2). Une campagne de mesure des gaz de sols a permis de constater l'absence de relargage d'hydrocarbures en phase gazeuse. Parallèlement à cette campagne, un rebouchage des anciens ouvrages d'extraction de gaz, un remblaiement des regards des ouvrages de traitement et un nettoyage du site ont été réalisés.</p> <p>Des teneurs résiduelles en hydrocarbures dans les sols (à proximité de Pz1) sous la dalle béton constituant la piste et en xylènes au niveau de la nappe d'eau sous-jacente subsistent.</p> <p>Au vu des pollutions résiduelles, le bureau d'études a conclu que l'état actuel des sols est compatible avec un usage identique à celui de la dernière exploitation, c'est-à-dire un usage industriel.</p> <p>Actuellement, il reste sur le site l'ancienne maison du gardien de la station-service et l'auvent.</p>
<b>Etat technique</b>	Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance
<b>Observations</b>	Le diagnostic de l'état des milieux a été réalisé en août 2003.

Le rapport de fin de travaux pour le traitement de la pollution par injection d'air sous pression a été transmis en janvier 2005.  
 Un rapport de suivi de la qualité des eaux de la nappe perchée et des gaz de sols a été transmis en juin 2005.

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF7802541	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF7802541">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF7802541</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	619346.0 , 6880093.0 (Lambert 93)
Superficie totale	894 m <sup>2</sup>
Perimètre total	163 m

## Liste parcellaire cadastral

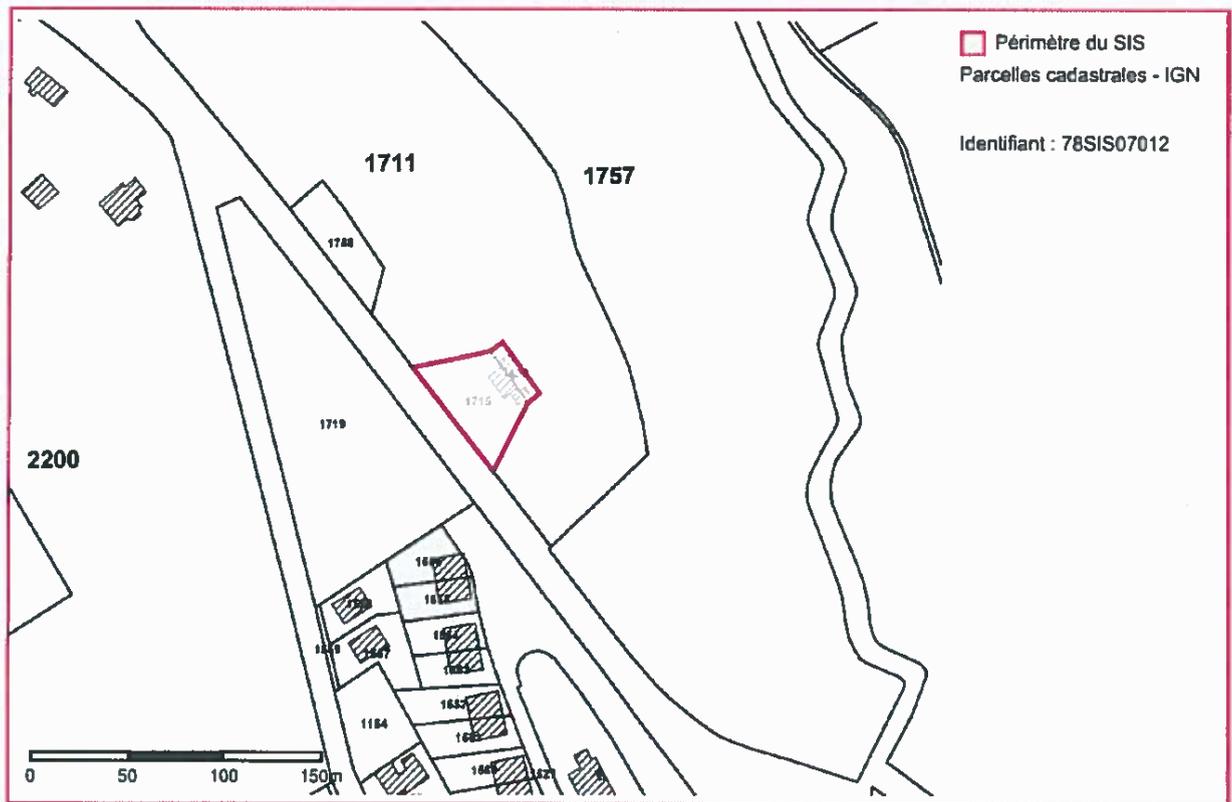
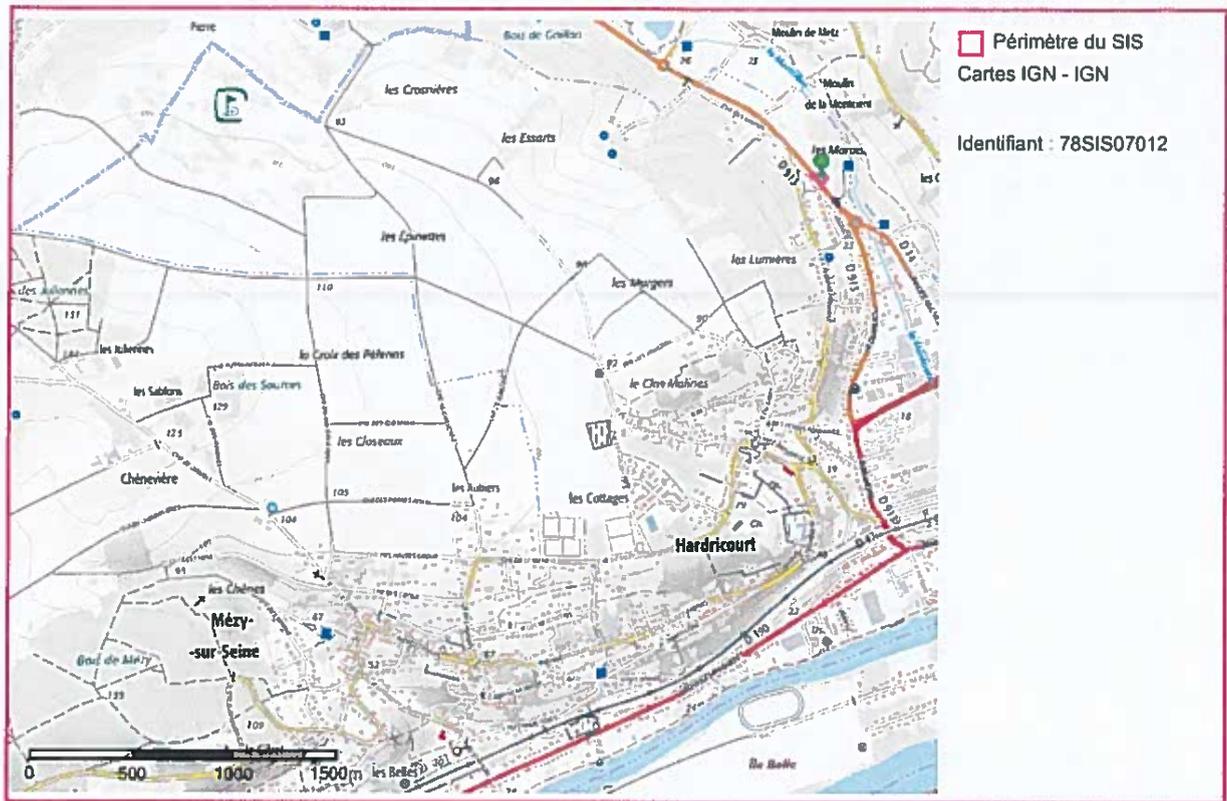
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
HARDRICOURT	0B	1429	03/04/2018
HARDRICOURT	0B	1715	03/04/2018

## Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Cadastre	MAJ le 07/04/2016	Oui
Vue aérienne	Source : geoportail.gouv.fr	Oui
Plan du site	Extrait de rapport de bureau d'étude	Non

# Cartographie





Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-09-20-041

Arrêté préfectoral portant création de Secteurs d'Informations sur les Sols sur  
la commune de ISSOU

- SIS n° 78SIS10894 relatif au site LA BUTTE VERTE -

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

## Arrêté de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune d'Issou

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

**Vu** les éléments fournis par la commune d'Issou en date du 06/06/2019,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20/09/2019 proposant la création de SIS sur la commune d'Issou,

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols par courrier du 15/07/2019,

**Vu** les observations du public recueillies entre le 15/07/2019 et le 15/09/2019,

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**Considérant** que suite au courrier du préfet des Yvelines daté du 18/12/2017 informant la commune d'Issou que les services de l'État n'avaient pas recensé de SIS sur son territoire, celle-ci a fourni les justificatifs nécessaires pour créer un SIS sur le site dénommé « La butte verte »,

**Considérant** que les propriétaires du terrain d'assiette concernés par les projets de création de Secteur d'Information sur les Sols ont été informés par courrier du 15/07/2019,

**Considérant** que la consultation du public a été réalisée du 15/07/2019 et le 15/09/2019,

**Considérant** que les remarques de la commune et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

- SIS n°78SIS10894 relatif au site LA BUTTE VERTE

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2 – URBANISME

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'Issou.

### ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend des Secteurs d'Informations sur les Sols mentionnés à l'article 1.

### ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Issou et au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

### ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame le Maire d'Issou, Monsieur le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur,  
Pour le Directeur et par subdélégation  
Le chef de l'unité départementale  
Mme KALTEMBACHER<sup>2</sup>



## Identification

---

Identifiant	78SIS10894
Nom usuel	LA BUTTE VERTE
Adresse	Les petites garennes
Lieu-dit	
Département	YVELINES - 78
Commune principale	ISSOU - 78314
Caractéristiques du SIS	<p>Le site, d'une superficie d'environ 18 000 m<sup>2</sup>, a fait l'objet d'une convention entre la société ENP et la ville d'Issou en date du 30 mars 1993.</p> <p>La société ENP devait réaliser l'aménagement paysager de la butte sous 5 ans (parc forestier, parcours piétonnier, zone d'isolement entre les secteurs d'habitations et la voie de chemin de fer).</p> <p>Dès 1995, il a été constaté la transformation du site en décharge. Pendant 10 ans environ, ce site a fait l'objet d'un contentieux entre la société ENP et la mairie d'Issou.</p> <p>Dans ce cadre, un diagnostic de l'état des sols et une évaluation simplifiée des risques (ESR) ont été réalisés en mai 2004.</p> <p>8 sondages de sols ont été réalisés jusqu'à 4 mètres de profondeur. Un impact en métaux a été mis en évidence au droit d'un sondage (cuivre, plomb, nickel, chrome), les autres sondages ont montré que la butte avait été remblayée sur une majorité de sa surface avec divers déchets ménagers.</p> <p>Le site a été classé en catégorie 2 : site à surveiller pour la source de métaux retrouvés au droit d'une fouille.</p> <p>Le rapport conclut à la nécessité de réaliser des investigations complémentaires.</p> <p>Actuellement le site est en friche.</p>
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	Rapport de 2004 de TAUW : diagnostic de sol et ESR Rapport d'expertise du tribunal administratif de Versailles en date du 30 septembre 2005 qui reprend le déroulé des faits.

## Références aux inventaires

---

### Sélection du SIS

---

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

### Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde	611913.0 , 6876431.0 (Lambert 93)
Superficie totale	28517 m <sup>2</sup>
Perimètre total	2202 m

## Liste parcellaire cadastrai

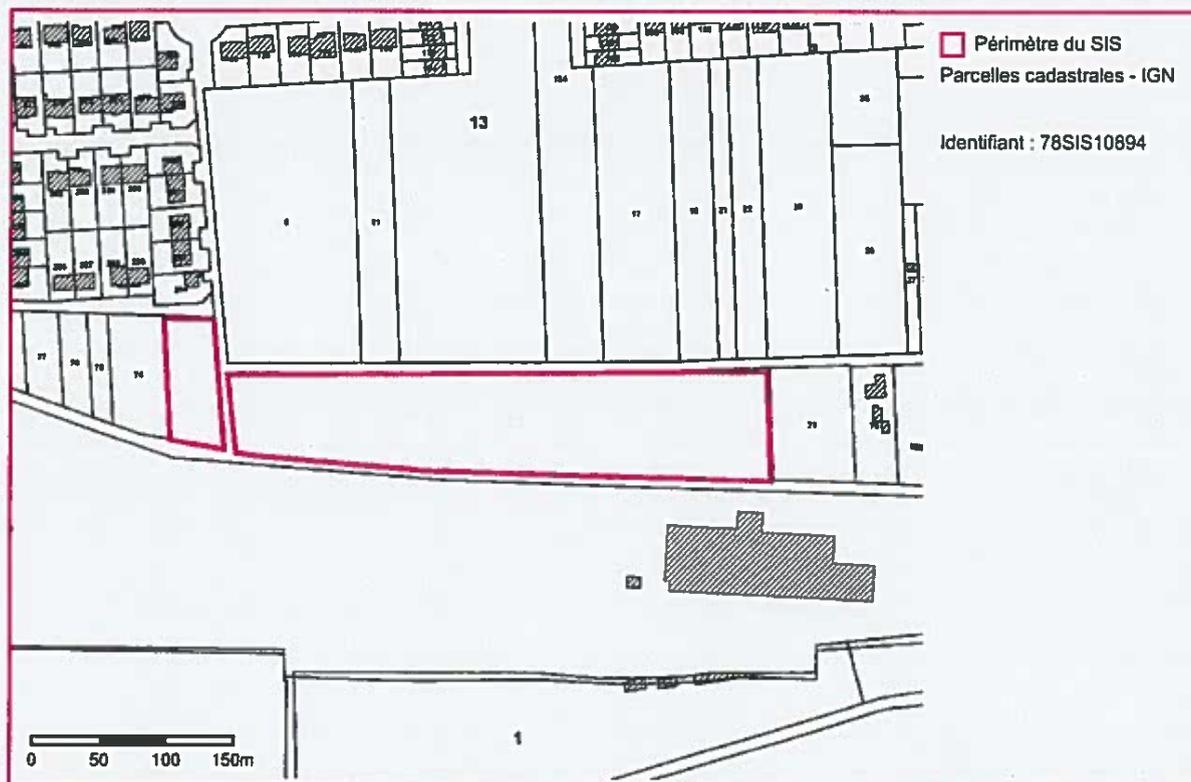
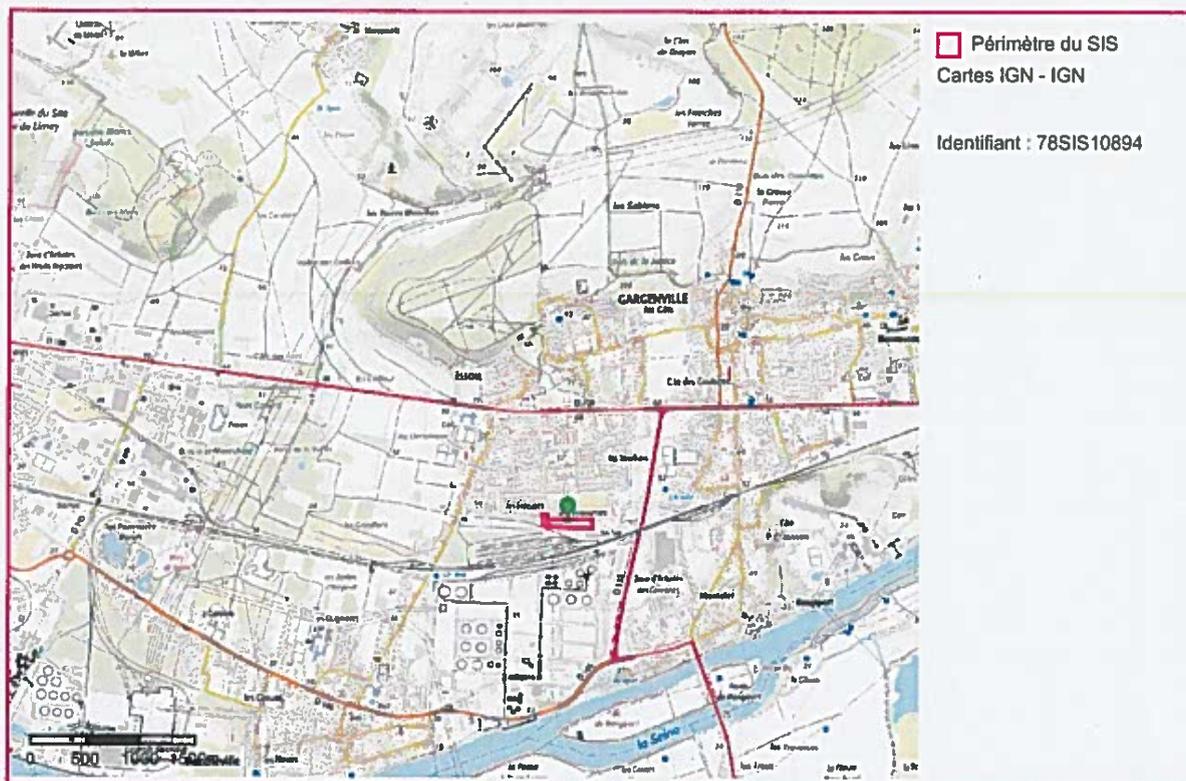
Date de vérification du  
parcellaire

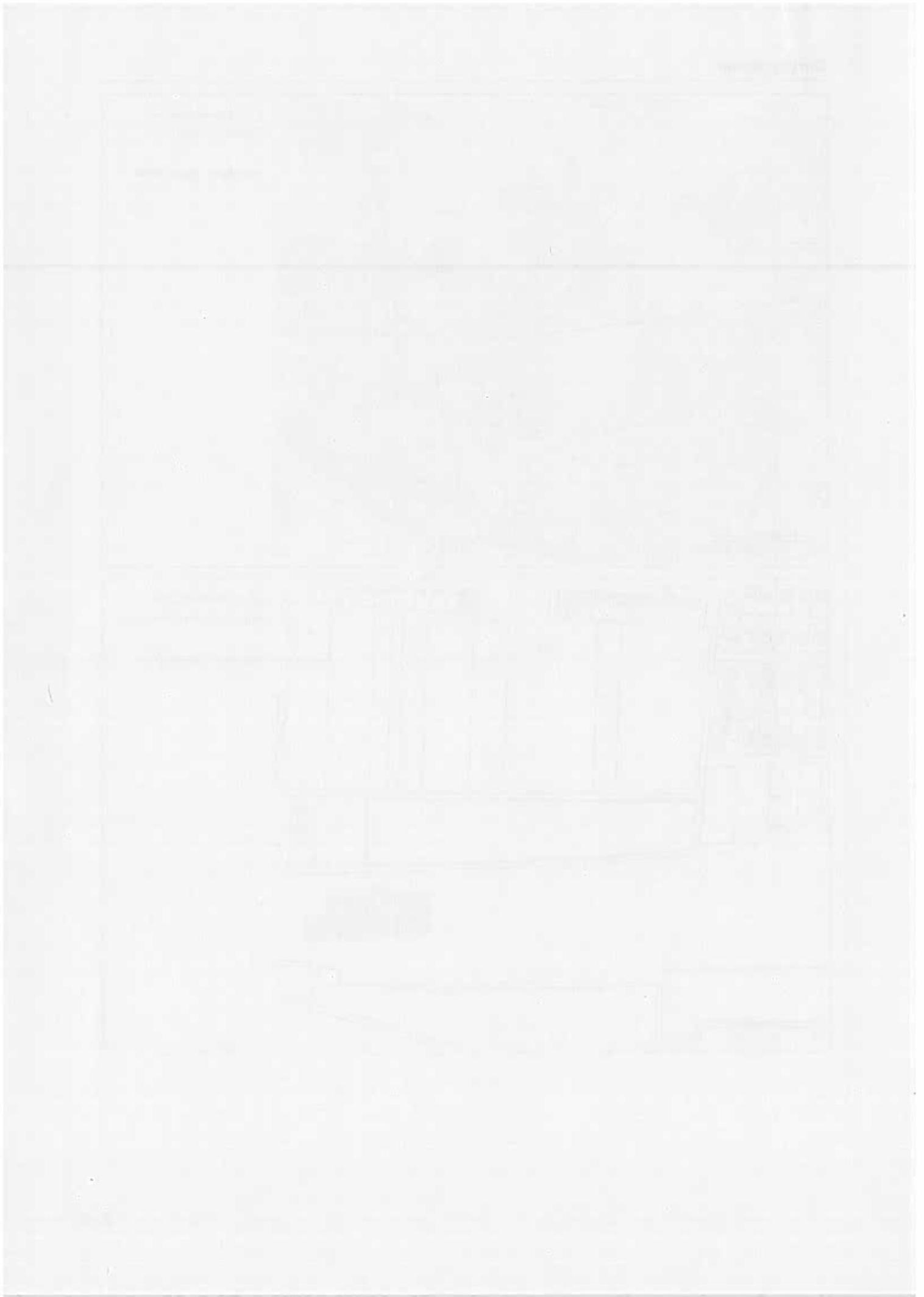
Commune	Section	Parcelle	Date génération
ISSOU	AD	72	17/06/2019
ISSOU	AD	73	17/06/2019

## Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Rapport TAUW - Mai 2004	Diagnostic réalisé à la demande de la mairie d'Issou pour évaluer la qualité environnementale des sols au droit de la butte. Ce rapport comprend 3 volets : - étude historique et documentaire - investigations de terrain - évaluation simplifiée des risques	Non
Cadastré	MAJ le 16/05/2019	Oui
Vue aérienne	Source : geoportail.gouv.fr	Oui

# Cartographie





Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-09-20-040

Arrêté préfectoral portant création de Secteurs d'Informations sur les Sols sur  
la commune de Mantes-La-Ville  
- SIS n°78SIS00067 relatif au site PHOTEC INDUSTRIES -  
-SIS n°78SIS00662 relatif au site POLYFILMS

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**  
Unité départementale des Yvelines

## **Arrêté de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)**

Commune de Mantes-la-Ville

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20/09/2019 proposant la création de SIS sur la commune de Mantes-la-Ville,

**Vu** l'absence d'avis exprimé par le maire de la commune de Mantes-la-Ville,

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols par courrier du 15/07/2019,

**Vu** les observations du public recueillies entre le 15/07/2019 et le 15/09/2019,

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**Considérant** que la commune de Mantes-la-Ville et la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire par courrier du 27/12/2018,

**Considérant** que les propriétaires du terrain d'assiette concernés par les projets de création de Secteur d'Information sur les Sols ont été informés par courrier du 15/07/2019,

**Considérant** que la consultation du public a été réalisée du 15/07/2019 et le 15/09/2019,

**Considérant** que les remarques de la commune et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivant sont créés :

- SIS n°78SIS00067 relatif au site PHOTEC INDUSTRIES
- SIS n°78SIS00662 relatif au site POLYFILMS

Ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Mantes-la-Ville.

### ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend des Secteurs d'Informations sur les Sols mentionnés à l'article 1.

### ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Mantes-la-Ville et au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

### ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Maire de Mantes-la-Ville, Monsieur le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par déléguation  
Le Directeur  
Pour le Directeur et par subdélégation  
Le chef de l'unité départementale  
Henri KALTEM BACHER



## Identification

---

<b>Identifiant</b>	78SIS00067
<b>Nom usuel</b>	PHOTEC INDUSTRIES
<b>Adresse</b>	21, rue Maurice Berteaux
<b>Lieu-dit</b>	
<b>Département</b>	YVELINES - 78
<b>Commune principale</b>	MANTES LA VILLE - 78362
<b>Caractéristiques du SIS</b>	<p>Le site, d'une superficie de 3000 m<sup>2</sup>, a accueilli de 1988 à 1990 une activité de découpe de matériaux pour semi-conducteurs. En 1992, la société PHOTEC a été mise en liquidation judiciaire, laissant sur le site un dépôt de fûts de produits chimiques, pleins et en mauvais état, entraînant des écoulements sur le sol. En 1994, le dépôt est signalé à l'inspection des installations classées par la mairie.</p> <p>Compte tenu de la situation de la société et des risques potentiels présentés par la présence de ces déchets, l'ADEME a été mandatée pour réaliser les opérations de mise en sécurité du site (évacuation des déchets notamment) par l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office du 12 septembre 1995.</p> <p>A l'issue des travaux, un nouvel arrêté d'exécution de travaux d'office du 20 septembre 1996 a confié à l'ADEME la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols et une évaluation simplifiée des risques (ESR) sur l'ancienne zone de stockage des fûts d'environ 400 m<sup>2</sup>. Ces investigations ont mis en évidence une pollution des sols en hydrocarbures.</p> <p>L'ESR a conduit à classer le site en classe 3 c'est-à-dire site banalisable en l'état.</p> <p>Par arrêté préfectoral du 11 janvier 2000, le propriétaire du terrain s'est vu imposer le maintien d'une couverture sur la zone et la réalisation d'une nouvelle évaluation en cas de modification de l'usage .</p> <p>Aujourd'hui, le site est occupé par la société SELMER (fabrication de saxophones), locataire du site après la cessation d'activité de PHOTEC, qui utilise la zone concernée par la pollution comme parking pour les véhicules du personnel.</p>
<b>Etat technique</b>	Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance
<b>Observations</b>	Un porter à connaissance (PAC) du maire de la commune de Mantes-la-Ville daté du 19 mars 2002 reprend au propriétaire le maintien de l'usage actuel du site (parking).

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF7801093	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF7801093&amp;LANG=FR">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF7801093&amp;LANG=FR</a>
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	78.0013	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=78.0013">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=78.0013</a>
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	65.3358	

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	605920.0 , 6876552.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2716 m <sup>2</sup>
Perimètre total	317 m

## Liste parcellaire cadastral

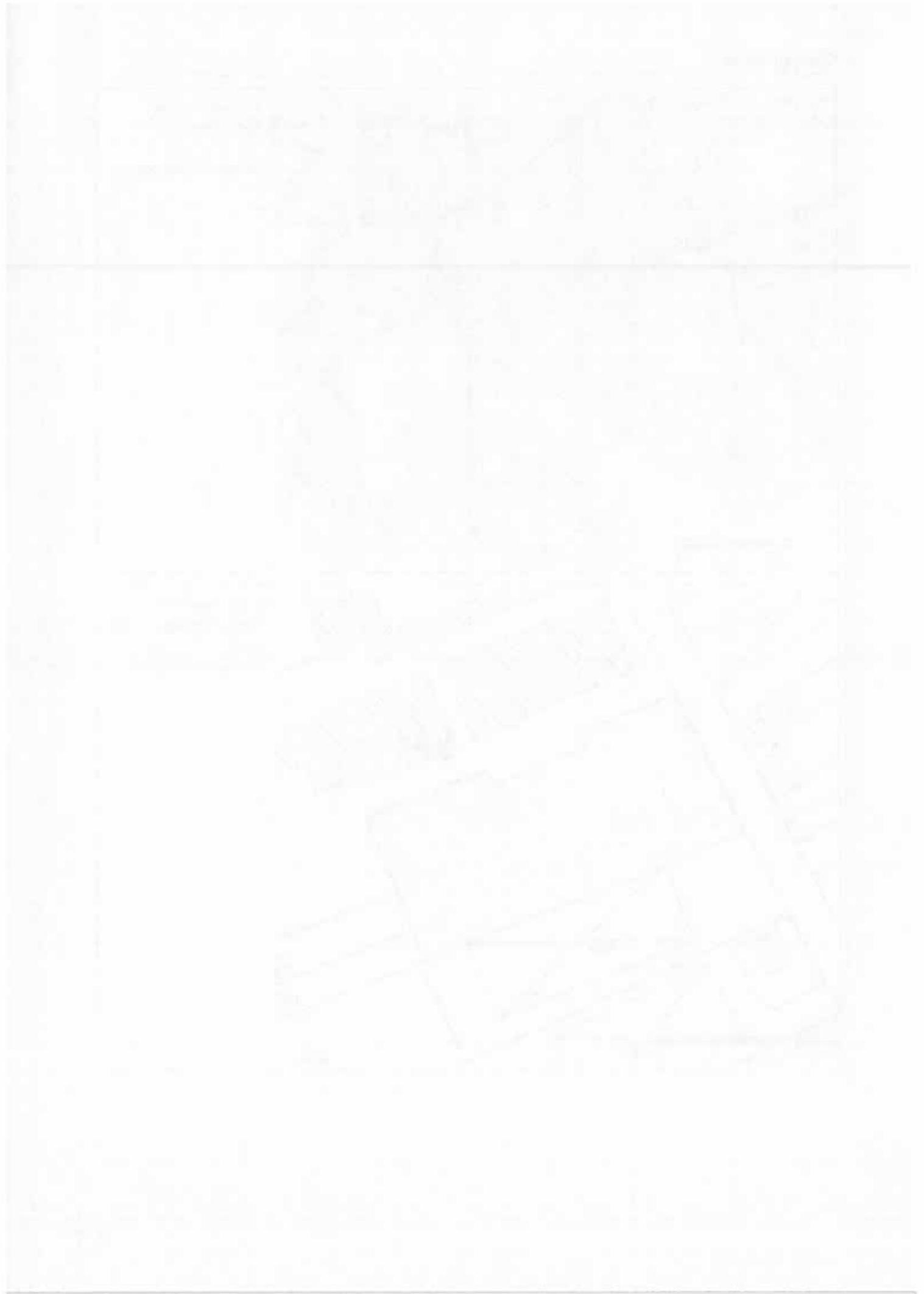
Date de vérification du parcellaire 04/06/2018

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MANTES LA VILLE	AC	329	25/08/2017

## Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Cadastre	MAj le 07/08/2017	Oui
Vue aérienne	Source : geoportail.gouv.fr	Oui







## Identification

Identifiant	78SIS00662
Nom usuel	Société SAS POLYFILMS
Adresse	2 allée de Chantereine
Lieu-dit	Parc d'activité de la Vaucouleur
Département	YVELINES - 78
Commune principale	MANTES LA VILLE - 78362
Caractéristiques du SIS	<p>Le site a accueilli une activité de fabrication et développement d'une gamme de films d'emballage destinés aux marchés industriels et de grande consommation exploitée par la société POLYFILMS de 1972 à 2010. La société a été placée en liquidation judiciaire le 7 janvier 2010. Dans le cadre de la cessation d'activité, un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines a été réalisé en 2011. Une pollution des sols en hydrocarbures, PCB (polychlorobiphényles) ainsi que des traces de métaux lourds (arsenic, cadmium, cuivre, plomb, zinc) et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ont été relevés. L'analyse des eaux souterraines n'a pas mis en évidence d'impact lié à l'exploitation du site.</p> <p>Les résultats du diagnostic ne mettent pas en évidence d'incompatibilité avec un usage de type industriel.</p> <p>Compte tenu de la pollution résiduelle, tout changement d'usage sur le site devra faire l'objet d'une étude préalable démontrant la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage projeté.</p> <p>En cas de mise en œuvre de mesures de gestion, les éventuelles terres excavées devront faire l'objet d'une caractérisation afin de définir la filière de traitement appropriée.</p> <p>Actuellement, le site est occupé par plusieurs activités industrielles ou tertiaires.</p>
Etat technique	Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance
Observations	.

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF7801104	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF7801104">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF7801104</a>
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	78.0102	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=78.0102">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=78.0102</a>
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	65.6685	

## Sélection du SIS

---

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde 606628.0 , 6876178.0 (Lambert 93)

Superficie totale 58304 m<sup>2</sup>

Perimètre total 1625 m

## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du parcellaire 04/06/2018

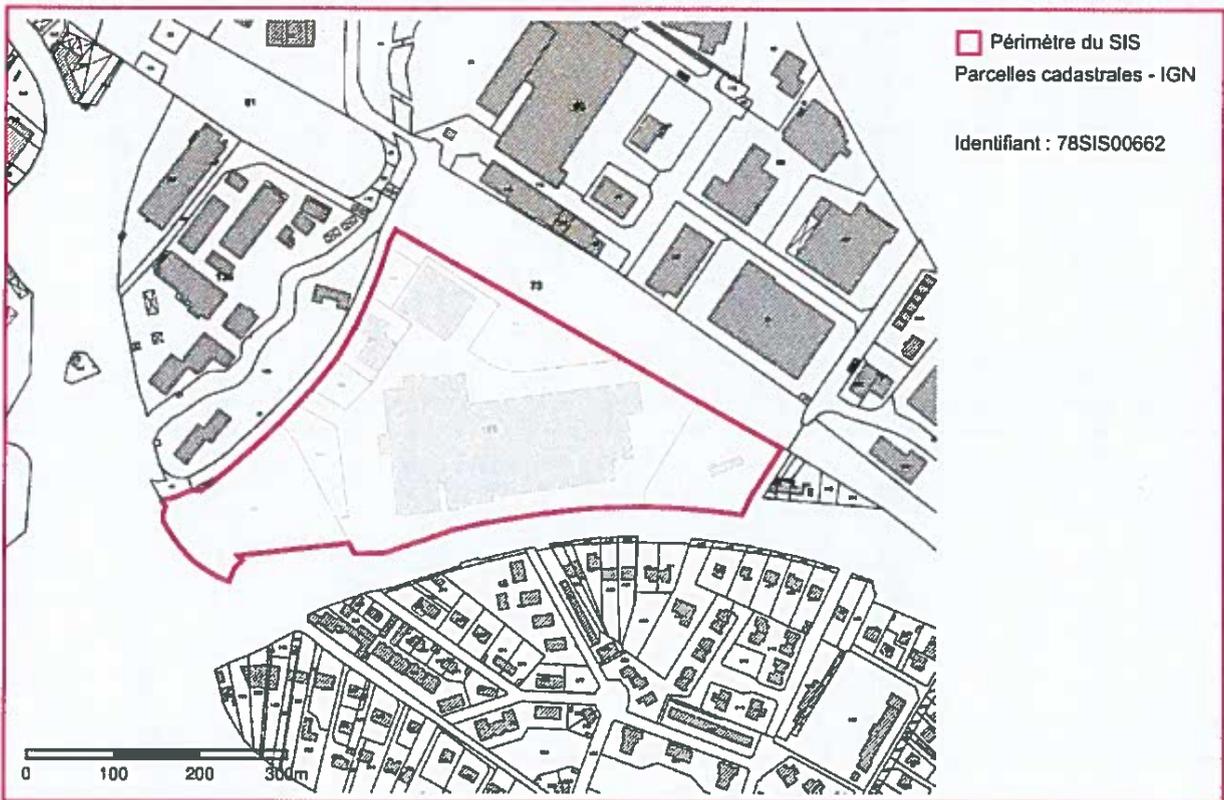
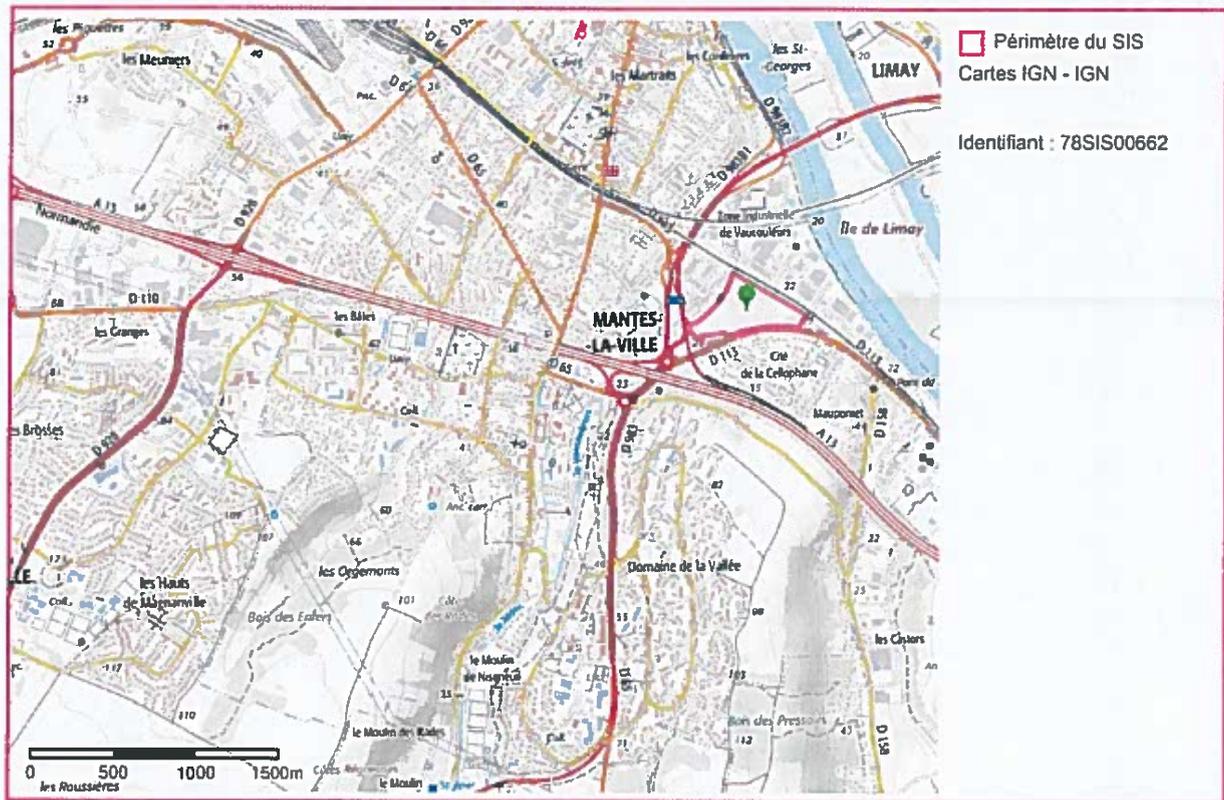
Commune	Section	Parcelle	Date génération
MANTES LA VILLE	AE	153	25/08/2017
MANTES LA VILLE	AE	154	25/08/2017
MANTES LA VILLE	AE	156	25/08/2017
MANTES LA VILLE	AE	172	25/08/2017
MANTES LA VILLE	AE	173	25/08/2017
MANTES LA VILLE	AE	179	25/08/2017
MANTES LA VILLE	AE	180	25/08/2017
MANTES LA VILLE	AE	181	25/08/2017

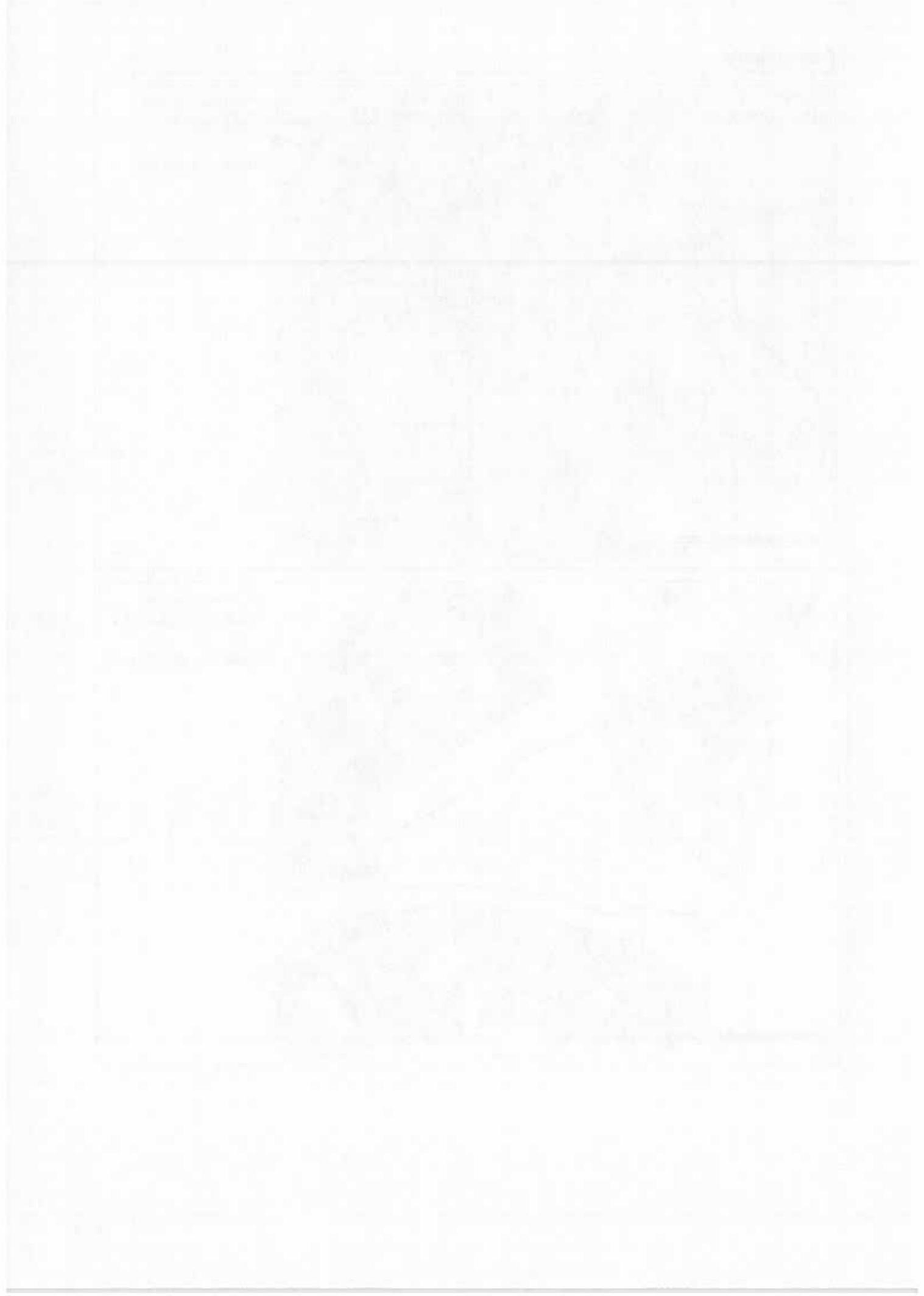
## Documents

---

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan du site	Extrait de rapport de bureau d'étude	Non
Cadastres	MAJ le 26/09/2016	Oui
Vue aérienne	Source : geoportail.gouv.fr	Oui

# Cartographie





Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-09-20-042

Arrêté préfectoral portant création de Secteurs d'Informations sur les Sols sur  
la commune de VERNOUILLET  
- SIS n° 78SIS007694 relatif au site MATRAX -

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

## Arrêté de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune de Vernouillet

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20/09/2019 proposant la création de SIS sur la commune de Vernouillet,

**Vu** l'absence d'avis exprimé par le maire de la commune de Vernouillet,

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols par courrier du 15/07/2019,

**Vu** les observations du public recueillies entre le 15/07/2019 et le 15/09/2019,

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**Considérant** que la commune de Vernouillet et la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ont été consultées sur le projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols situé sur leur territoire par courrier du 27/12/2018,

**Considérant** que les propriétaires du terrain d'assiette concernés par les projets de création de Secteur d'Information sur les Sols ont été informés par courrier du 15/07/2019,

**Considérant** que la consultation du public a été réalisée du 15/07/2019 et le 15/09/2019,

**Considérant** que les remarques de la commune et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

- SIS n°78SIS007694 relatif au site MATRAX

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2 – URBANISME

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Vernouillet.

### ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend des Secteurs d'Informations sur les Sols mentionnés à l'article 1.

### ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Vernouillet et au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

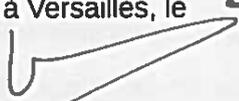
### ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Maire de Vernouillet, Monsieur le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2019

  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur  
Pour le Directeur et par subdélégation  
Le Chef de l'unité départementale  
Henri KALTEMBACHER



## Identification

Identifiant	78SIS07694
Nom usuel	MATRAX TRAITEMENTS
Adresse	rue de la Grosse Pierre
Lieu-dit	
Département	YVELINES - 78
Commune principale	VERNOUILLET - 78643
Caractéristiques du SIS	<p>Ce site, d'une superficie de 13 500 m<sup>2</sup>, a accueilli de 1994 à 2007 une activité de traitement de surface des pièces métalliques pour les secteurs de l'automobile, de l'électroménager, du bâtiment et des loisirs exploitée par la société MATRAX TRAITEMENTS. La société a été liquidée en 2009.</p> <p>Deux campagnes d'investigations sur l'état des milieux, réalisées en 2007 et 2010, ont mis en évidence une pollution des sols en métaux (arsenic, chrome, nickel, plomb, cuivre et zinc) au droit de l'atelier de traitement de surface et de l'atelier de cataphorèse 2 ainsi qu'en hydrocarbures uniquement au droit de l'atelier de surface. Aucune pollution significative en métaux ou en hydrocarbures n'a été détectée dans les eaux souterraines.</p> <p>Compte tenu de l'impécuniosité de la liquidation, aucun travaux de dépollution n'a pu être engagé.</p> <p>La société a été radiée du registre du commerce et des sociétés en 2016.</p> <p>La société ayant juridiquement disparu, la police des installations classées ne s'applique plus.</p> <p>En l'état actuel, le site n'est pas compatible avec un usage de type industriel.</p>
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	Le diagnostic d'avril 2010 synthétisant les deux campagnes d'investigations réalisées en février 2007 et avril 2010 a été fournie à l'inspection en avril 2011.

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF7802310	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF7802310">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF7802310</a>
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	78.0093	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=78.0093">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=78.0093</a>
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	65.3577	<a href="http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/ficheEtablissement.php?champEtablBase=65&amp;champEtablNumero=3577">http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/ficheEtablissement.php?champEtablBase=65&amp;champEtablNumero=3577</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 626559.0 , 6875479.0 (Lambert 93)

Superficie totale 9025 m<sup>2</sup>

Perimètre total 957 m

## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VERNOUILLET	AI	90	13/06/2018
VERNOUILLET	AI	91	13/06/2018
VERNOUILLET	AI	92	13/06/2018
VERNOUILLET	AI	93	13/06/2018
VERNOUILLET	AI	94	13/06/2018
VERNOUILLET	AI	95	13/06/2018
VERNOUILLET	AI	96	13/06/2018
VERNOUILLET	AI	97	13/06/2018
VERNOUILLET	AI	98	13/06/2018
VERNOUILLET	AI	99	13/06/2018
VERNOUILLET	AI	100	13/06/2018

## Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Cadastre	MAJ le 12/09/2017	Oui
Vue aérienne	Source : geoportail.gouv.fr	Oui
Plan du site	Extrait de rapport de bureau d'étude	Non

# Cartographie





Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-10-29-001

Arrêté préfectoral prescrivant à la société COLAS une amende administrative

*Arrêté préfectoral prescrivant à la société COLAS une amende administrative, suite à un endommagement d'une canalisation de transport de gaz sur un chantier situé sur la commune de Buchelay*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île de France

## Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

**VU** le rapport d'inspection en date du 5 juillet 2019 présentant les constats effectués par l'inspection de l'environnement lors de sa visite du chantier du 19 juin 2019, suite à l'endommagement d'une canalisation de transport de gaz de GRTgaz sur un chantier d'aménagement de la voirie pour le compte de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) situé boulevard de la communauté à Buchelay ;

**VU** le courrier de la société COLAS en date du 6 août 2019 présentant ses observations ;

**VU** le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 19 septembre 2019 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'agence SNPR Conflans de la société COLAS, localisée au 89 à 105 rue de l'Ambassadeur 78700 Conflans-Sainte-Honorine, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, et transmettant un projet d'arrêté d'amende administrative ;

**Vu** le courrier de la société COLAS en date du 7 octobre 2019 accusant réception du projet d'arrêté d'amende administrative ;

**Considérant** que la société COLAS a réalisé des travaux d'aménagement de la voirie et d'assainissement au niveau du boulevard de la communauté à Buchelay ;

**Considérant** que ces travaux ont fait l'objet de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) N° 2019041605044D auprès des exploitants de réseaux situés dans l'emprise de ce chantier ;

**Considérant** qu'en réponse à cette DICT, la société GRTgaz a précisé qu'elle apporterait tout ou partie des informations nécessaires pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité et notamment qu'elle réaliserait le marquage ou piquetage de sa canalisation dans le cadre d'une réunion sur site ;

**Considérant** que la société COLAS a commencé les travaux avant d'avoir réalisé la réunion sur site et donc avant d'avoir obtenu les informations nécessaires, notamment celles relatives à la localisation de la canalisation de transport de gaz de GRTgaz ;

**Considérant** que cette non-conformité est passible d'une sanction prévue au point 7° de l'article R554-35 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société COLAS a endommagé la canalisation lors des travaux ; qu'une perte d'étanchéité suivie d'une inflammation du gaz aurait pu avoir des conséquences désastreuses pour les personnes et les biens dans l'environnement immédiat des travaux ;

**Conduisant** à retenir le montant maximum pour cette sanction ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Une amende administrative d'un montant de mille-cinq-cents euros (1 500 €) est infligée à l'agence SNPR Conflans de la société COLAS, sise au 89 à 105 rue de l'Ambassadeur 78700 Conflans-Sainte-Honorine, conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la suite du manquement correspondant constaté le 19 juin 2019, date de l'inspection du chantier situé au niveau du boulevard de la communauté à Buchelay.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département des Yvelines.

**Article 2** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.yvelines.gouv.fr/>.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
  - directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
  - maire de Buchelay,
  - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **29 OCT. 2019**  
Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**

**Vincent ROBERTI**

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-10-25-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
la PLATEFORME LOGISTIQUE du SDIS 78 -  
78130 TRAPPES



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
la plateforme logistique du SDIS 78  
50 avenue des Frères lumière 78130 Trappes**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 50 avenue des Frères lumière 78130 Trappes présentée par le représentant du SDIS 78 ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant du SDIS 78 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0423. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de projet à l'adresse suivante:

SDIS 78  
Plateforme logistique  
50 avenue des frères Lumière  
78130 Trappes.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du SDIS 78, 56 avenue de Saint Cloud - CS 80103 - 78007 Versailles cedex , pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Yvelines Numériques, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-10-25-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
CENTRE DE FORMATION SDIS 78 -  
78190 TRAPPES



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
CENTRE DE FORMATION SDIS 78  
12/14 rue Roger Hennequin 78190 Trappes**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12/14 rue Roger Hennequin 78190 Trappes présentée par le représentant du SDIS 78 ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant du SDIS 78 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0070. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de projet à l'adresse suivante:

SDIS 78  
Centre de Formation  
12/14 rue Roger Hennequin  
78190 Trappes

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du SDIS 78, 56 avenue de Saint Cloud - CS 80103 - 78007 Versailles cedex , pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Yvelines Numériques, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-10-25-014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS 78570  
CHANTELOUP-LES-VIGNES



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS du SDIS 78  
avenue Charles de Gaulle 78570 Chanteloup-les-Vignes**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Charles de Gaulle 78570 Chanteloup-les-Vignes présentée par le représentant du SDIS 78 ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant du SDIS 78 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0050. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de projet à l'adresse suivante:

SDIS 78 – CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Avenue Charles de Gaulle  
78570 Chanteloup-les-Vignes.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du SDIS 78, 56 avenue de Saint Cloud - CS 80103 - 78007 Versailles cedex , pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Yvelines Numériques, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-10-25-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
COLLEGE GEORGES POMPIDOU 78910 ORGERUS



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
Collège GEORGES POMPIDOU 20 rue du Poirier d'Argent 78910 Orgerus**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 20 rue du Poirier d'Argent 78910 Orgerus présentée par le responsable de l'établissement scolaire GEORGES POMPIDOU ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le responsable de l'établissement scolaire GEORGES POMPIDOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0428. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

Collège GEORGES POMPIDOU  
20 rue du Poirier d'Argent  
78910 Orgerus.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement scolaire Georges Pompidou, 20 rue du Poirier d'Argent 78910 Orgerus, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Yvelines Numériques, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-10-25-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
COLLEGE LE RACINAY 78120 RAMBOUILLET



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
Collège LE RACINAY 85 rue d'Arbouville 78120 Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 85 rue d'Arbouville 78120 Rambouillet présentée par le responsable de l'établissement scolaire LE RACINAY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le responsable de l'établissement scolaire LE RACINAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0621. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

Collège LE RACINAY  
85 rue d'Arbouville  
78120 Rambouillet.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement scolaire LE RACINAY, 85 rue d'Arbouville 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Yvelines Numériques, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-10-25-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
COLLEGE LES GRANDS CHAMPS 78300 POISSY



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
Collège LES GRANDS CHAMPS 137 avenue Blanche de Castille 78300 Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 137 avenue Blanche de Castille 78300 POISSY présentée par le responsable de l'établissement scolaire LES GRANDS CHAMPS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le responsable de l'établissement scolaire LES GRANDS CHAMPS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0051. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

Collège LES GRANDS CHAMPS  
137 avenue Blanche de Castille  
78300 Poissy.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement scolaire LES GRANDS CHAMPS, 137 avenue Blanche de Castille 78300 Poissy, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Yvelines Numériques, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-10-25-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
COLLEGE LOUIS PASTEUR 78200 MANTES-LA-JOLIE



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
Collège Louis Pasteur 41/45 rue Saint Nicolas 78200 Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 41/45 rue Saint Nicolas 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le responsable de l'établissement scolaire LOUIS PASTEUR ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le responsable de l'établissement scolaire LOUIS PASTEUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0626. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

Collège Louis Pasteur  
41/45 rue Saint Nicolas  
78200 Mantes-la-Jolie.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement scolaire LOUIS PASTEUR, 41 / 45 rue Saint Nicolas 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Yvelines Numériques, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-10-25-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
COLLEGE ROMAIN ROLLAND 78500 SARTROUVILLE



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
Collège ROMAIN ROLLAND 6 rue de Marseille 78500 Sartrouville**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 rue de Marseille 78500 Sartrouville présentée par le responsable de l'établissement scolaire ROMAIN ROLLAND ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le responsable de l'établissement scolaire ROMAIN ROLLAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0073. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

6 rue de Marseille  
78500 Sartrouville.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement scolaire ROMAIN ROLLAND, 6 rue de Marseille 78500 Sartrouville, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Yvelines Numériques, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-10-25-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
COLLEGE SAINT SIMON 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
Collège SAINT SIMON 5 place de la Cimbale 78760 Jouars-Pontchartrain**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 place de la Cimbale 78760 Jouars-Pontchartrain présentée par le responsable de l'établissement scolaire SAINT SIMON ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le responsable de l'établissement scolaire SAINT SIMON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0075. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

Collège Saint SIMON  
5 place de la Cimbale  
78760 Jouars-Pontchartrain.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement scolaire SAINT SIMON, 5 Place de la Cimbale 78760 Jouars-Ponchartrain, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Yvelines Numériques, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-10-25-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
COLLEGE FLORA TRISTAN 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
Collège FLORA TRISTAN 595 rue Pasteur 78955 Carrières-sous-Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 595 rue Pasteur 78955 Carrières-sous-Poissy présentée par le responsable de l'établissement scolaire FLORA TRISTAN ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 octobre 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le responsable de l'établissement scolaire FLORA TRISTAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0624. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

Collège Flora Tristan  
595 rue Pasteur  
78955 Carrières-sous-Poissy.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement scolaire FLORA TRISTAN, 595 rue Pasteur 78955 Carrières-sous-Poissy, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Yvelines Numériques, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-10-25-004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL " CHRIS SERVICES MARBRERIE (CSM) ", sise sur la commune de Rambouillet

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL " CHRIS SERVICES MARBRERIE (CSM) ", sise sur la commune de Rambouillet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL  
« CHRIS SERVICES MARBRERIE (CSM) »,  
sise sur la commune de Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée le 10/10/2019 par Monsieur Christophe MALENFANT responsable de la SARL « CHRIS SERVICES MARBRERIE (CSM) », sise 110, rue de la Louvière à Rambouillet (78120) ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL « CHRIS SERVICES MARBRERIE (CSM) », sise 110, rue de la Louvière à Rambouillet (78120), dirigée par Monsieur Christophe MALENFANT, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Monsieur Christophe MALENFANT devra justifier de son aptitude de dirigeant par une formation complémentaire de 42 heures, en application des articles R2223-46 et D2253-55-3 du code général des collectivités territoriales dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le numéro de l'habilitation est 19-78-0154.

**Article 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 25/10/2019.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

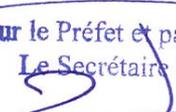
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 25/10/2019

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
  
**Vincent ROBERTI**

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -  
Contrôle de légalité

78-2019-10-28-006

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil  
communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY) à  
compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars  
2020

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Et Intercommunalité

**Arrêté n°  
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire  
de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY)  
à compter du renouvellement général des conseils municipaux  
des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

**Vu** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**Vu** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Micquelon ;

**Vu** la circulaire NOR : TERB1833158C du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004/42/DAD du 8 novembre 2004, portant création de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines », composée des communes de Beynes, Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais et Thiverval-Grignon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 portant adhésion de la commune de Villiers-Saint-Frédéric à la Communauté de Communes «Cœur d'Yvelines » ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013109-0001 du 19 avril 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » étendu aux communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, La Queue-lez-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Thoiry, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Villiers-le-Mahieu au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Vu** l'arrêté n°2013290-0018 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la CCCY à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

**Vu** l'arrêté n°2014206-0006 du 25 juillet 2014 constatant la nouvelle composition du conseil communautaire de la CCCY à compter du 5 octobre 2014, date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin des élections municipales partielles de la commune de Saint-Rémy-l'Honoré ;

**Vu** le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT disposant que les conseils municipaux des communes intéressées doivent délibérer jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local ;

**Vu** l'absence de délibérations des communes membres de la CCCY au 31 août 2019 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon un accord local, valant répartition de droit commun conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**Considérant** que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**Considérant** que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant ;

**Considérant** que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

**Considérant** qu'il incombe aux représentants de l'État de constater le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et leur répartition par commune membre ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines est composé de 58 conseillers.

**Article 2 :** La répartition des 58 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

<b>Nom des communes</b>	<b>REPARTITION</b>
<b>BEYNES</b>	<b>9</b>
<b>JOUARS-PONTCHARTRAIN</b>	<b>7</b>
<b>NEAUPHLE-LE-CHATEAU</b>	<b>4</b>
<b>MONTFORT-L'AMAURY</b>	<b>3</b>
<b>VILLIERS-SAINT-FREDERIC</b>	<b>3</b>
<b>GAMBAIS</b>	<b>3</b>
<b>GARANCIERES</b>	<b>2</b>
<b>LA QUEUE-LEZ-YVELINES</b>	<b>2</b>
<b>SAINT GERMAIN-DE-LA-GRANGE</b>	<b>2</b>
<b>MERE</b>	<b>2</b>
<b>SAINT-REMY-L'HONORE</b>	<b>1</b>
<b>THOIRY</b>	<b>1</b>
<b>GALLUIS</b>	<b>1</b>
<b>THIVERVAL-GRIGNON</b>	<b>1</b>
<b>NEAUPHLE-LE-VIEUX</b>	<b>1</b>
<b>AUTEUIL</b>	<b>1</b>
<b>SAULX-MARCHAIS</b>	<b>1</b>
<b>LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE</b>	<b>1</b>
<b>GROSROUVRE</b>	<b>1</b>
<b>LES MESNULS</b>	<b>1</b>
<b>VILLIERS-LE-MAHIEU</b>	<b>1</b>
<b>MARCQ</b>	<b>1</b>
<b>BOISSY-SANS-AVOIR</b>	<b>1</b>
<b>BAZOUCHES-SUR-GUYONNE</b>	<b>1</b>
<b>FLEXANVILLE</b>	<b>1</b>
<b>GOUPILLIERES</b>	<b>1</b>
<b>AUTOUILLET</b>	<b>1</b>
<b>BEHOUST</b>	<b>1</b>
<b>VICQ</b>	<b>1</b>
<b>MAREIL-LE-GUYON</b>	<b>1</b>
<b>MILLEMONT</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>58</b>

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

**Article 4** : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le **28 OCT. 2019**

Le Préfet des Yvelines,

~~Pour le Préfet et par délégation~~  
Le Secrétaire Général  
  
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -  
Contrôle de légalité

78-2019-10-28-009

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil  
communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de  
Chevreuse (CCHVC) à compter du renouvellement général des conseils  
municipaux des 15 et 22 mars 2020

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Et Intercommunalité

**Arrêté n°  
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire  
de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC)  
à compter du renouvellement général des conseils municipaux  
des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

**Vu** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**Vu** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Micquelon ;

**Vu** la circulaire NOR : TERB1833158C du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012192-0003 du 10 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse constituée des communes de Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Levis-Saint-Nom, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013036-0002 du 5 février 2013 portant sur l'adoption des statuts et le mode de gouvernance de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté n°2013290-0014 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, selon un accord local, à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

**Vu** l'arrêté n°2017214-0003 du 2 août 2017 constatant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

**Vu** le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT disposant que les conseils municipaux des communes intéressées doivent délibérer jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local ;

**Vu** l'absence de délibérations des communes membres de la CCHVC au 31 août 2019 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon un accord local, valant répartition de droit commun conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**Considérant** que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**Considérant** que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant ;

**Considérant** que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

**Considérant** qu'il incombe aux représentants de l'État de constater le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et leur répartition par commune membre ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse est composé de 35 conseillers.

**Article 2 :** La répartition des 35 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Nom de la commune	REPARTITION
<b>SAINT REMY-LES-CHEVREUSE</b>	<b>10</b>
<b>LE MESNIL-SAINT-DENIS</b>	<b>9</b>
<b>CHEVREUSE</b>	<b>8</b>
<b>LEVIS-SAINT-NOM</b>	<b>2</b>
<b>DAMPIERRE-EN-YVELINES</b>	<b>1</b>

<b>CHOISEL</b>	<b>1</b>
<b>SAINT-FORGET</b>	<b>1</b>
<b>SENLISSE</b>	<b>1</b>
<b>SAINT-LAMBERT</b>	<b>1</b>
<b>MILON-LA-CHAPELLE</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>35</b>

**Article 3** : Le présent arrêté prendra effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

**Article 4** : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le **28 OCT. 2019**

Le Préfet des Yvelines,  
*Pour le Préfet et par délégation*  
 Le Secrétaire Général

**Vincent ROBERTI**

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -  
Contrôle de légalité

78-2019-10-28-008

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil  
communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) à  
compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars  
2020



PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Et Intercommunalité

**Arrêté n°  
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire  
de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM)  
à compter du renouvellement général des conseils municipaux  
des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

**Vu** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**Vu** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Micquelon ;

**Vu** la circulaire NOR : TERB1833158C du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Gally-Mauldre entre les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-la-Bretèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012188-0002 du 6 juillet 2012 portant rectification de l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013017-0001 du 17 janvier 2013 portant éligibilité de la Communauté de Communes Gally-Mauldre à la bonification de la dotation d'intercommunalité ;

**Vu** l'arrêté n°2013290-0016 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014181-0008 du 30 juin 2014 portant changement du siège de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016102-0011 du 11 avril 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (compétences numérique et transport scolaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016210-0001 du 28 juillet 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (manifestations culturelles) ;

**Vu** l'arrêté n°2017355-0008 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018156-0001 du 5 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2019-03-11-002 du 11 mars 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;

**Vu** l'arrêté n°78-2019-10-10-003 du 10 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;

**Vu** le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT disposant que les conseils municipaux des communes intéressées doivent délibérer jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local ;

**Vu** l'absence de délibérations des communes membres de la CCGM au 31 août 2019 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon un accord local, valant répartition de droit commun conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**Considérant** que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**Considérant** que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant ;

**Considérant** que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

**Considérant** qu'il incombe aux représentants de l'État de constater le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et leur répartition par commune membre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre est composé de 34 conseillers.

**Article 2 :** La répartition des 34 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Nom de la commune	REPARTITION
MAULE	9
SAINT-NOM-LA-BRETECHE	8
FEUCHEROLLES	4
CHAVENAY	3
MAREIL-SUR-MAULDRE	2
CRESPIERES	2
BAZEMONT	2
MONTAINVILLE	1
ANDELU	1
DAVRON	1
HERBEVILLE	1
<b>TOTAL</b>	<b>34</b>

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre, les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le **28 OCT. 2019**

Le Préfet des Yvelines,

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**

**Vincent ROBERTI**

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -  
Contrôle de légalité

78-2019-10-28-005

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil  
communautaire de la Communauté de Communes Les Portes de  
l'Île-de-France (CCPIF) à compter du renouvellement général des conseils  
municipaux des 15 et 22 mars 2020

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Et Intercommunalité

**Arrêté n°  
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire  
de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France (CCPIF)  
à compter du renouvellement général des conseils municipaux  
des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

**Vu** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**Vu** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Micquelon ;

**Vu** la circulaire NOR : TERB1833158C du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2016346-0001 du 11 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France et de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dénommée « Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016355-0008 du 20 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CCPIF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté n°78-2018-12-28-007 du 28 décembre 2018 constatant la modification du nombre de communes de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France, ainsi que la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes, à compter du 1er janvier 2019, date de création de la commune nouvelle de Notre-Dame-de-la-Mer, issue de la fusion des communes de Jeufosse et de Port-Villez ;

**Vu** le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT disposant que les conseils municipaux des communes intéressées doivent délibérer jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local ;

**Vu** l'absence de délibérations des communes membres de la CCPIF au 31 août 2019 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon un accord local, valant répartition de droit commun conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**Considérant** que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**Considérant** que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant ;

**Considérant** que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

**Considérant** qu'il incombe aux représentants de l'État de constater le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et leur répartition par commune membre ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France est composé de 36 conseillers.

**Article 2 :** La répartition des 36 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

<b>Nom de la commune</b>	<b>REPARTITION</b>
<b>BONNIERES-SUR-SEINE</b>	<b>7</b>
<b>FRENEUSE</b>	<b>7</b>
<b>LIMETZ-VILLEZ</b>	<b>3</b>
<b>BENNECOURT</b>	<b>3</b>
<b>BREVAL</b>	<b>3</b>
<b>MOISSON</b>	<b>1</b>
<b>BLARU</b>	<b>1</b>
<b>NEAUPHLETTE</b>	<b>1</b>
<b>GOMMECOURT</b>	<b>1</b>
<b>LOMMOYE</b>	<b>1</b>
<b>NOTRE-DAME-DE-LA-MER</b>	<b>1</b>

<b>LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE</b>	<b>1</b>
<b>BOISSY-MAUVOISIN</b>	<b>1</b>
<b>CHAUFOUR-LES-BONNIERES</b>	<b>1</b>
<b>CRAVENT</b>	<b>1</b>
<b>SAINT-ILLIERS-LE-BOIS</b>	<b>1</b>
<b>SAINT-ILLIERS-LA-VILLE</b>	<b>1</b>
<b>MENERVILLE</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président de la CCPIF, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 28 OCT. 2019

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -  
Contrôle de légalité

78-2019-10-28-007

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil  
communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise  
(CUGPS&O) à compter du renouvellement général des conseils municipaux  
des 15 et 22 mars 2020

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Et Intercommunalité

**Arrêté n°  
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire  
de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O)  
à compter du renouvellement général des conseils municipaux  
des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

**Vu** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**Vu** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Micquelon ;

**Vu** la circulaire NOR : TERB1833158C du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n°20165-0002 du 5 janvier 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n°201614-0003 du 14 janvier 2016 modifiant l'arrêté n°20165-0002 du 5 janvier 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

**Vu** l'arrêté n°2018176-0003 du 25 juin 2018 portant modification des compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) ;

**Vu** le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT disposant que les conseils municipaux des communes intéressées doivent délibérer jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local ;

**Vu** l'absence de délibérations des communes membres de la CUGPS&O au 31 août 2019 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon un accord local, valant répartition de droit commun conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**Considérant** que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, conformément au V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**Considérant** que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

**Considérant** qu'il incombe aux représentants de l'État de constater le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et leur répartition par commune membre ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est composé de 141 conseillers.

**Article 2 :** La répartition des 141 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

<b>Nom de la commune</b>	<b>REPARTITION</b>
<b>MANTES LA JOLIE</b>	<b>13</b>
<b>POISSY</b>	<b>11</b>
<b>CONFLANS-SAINTE-HONORINE</b>	<b>10</b>
<b>LES MUREAUX</b>	<b>9</b>
<b>ACHERES</b>	<b>6</b>
<b>MANTES-LA-VILLE</b>	<b>5</b>
<b>LIMAY</b>	<b>4</b>
<b>CARRIERES-SOUS-POISSY</b>	<b>4</b>
<b>VERNEUIL-SUR-SEINE</b>	<b>4</b>
<b>ANDRESY</b>	<b>3</b>
<b>TRIEL-SUR-SEINE</b>	<b>3</b>
<b>AUBERGENVILLE</b>	<b>3</b>
<b>CHANTELOUP-LES-VIGNES</b>	<b>3</b>

<b>VERNOUILLET</b>	<b>2</b>
<b>MEULAN-EN-YVELINES</b>	<b>2</b>
<b>GARGENVILLE</b>	<b>2</b>
<b>EPONE</b>	<b>1</b>
<b>ROSNY-SUR-SEINE</b>	<b>1</b>
<b>ORGEVAL</b>	<b>1</b>
<b>MAGNANVILLE</b>	<b>1</b>
<b>VILLENES-SUR-SEINE</b>	<b>1</b>
<b>VAUX-SUR-SEINE</b>	<b>1</b>
<b>ECQUEVILLY</b>	<b>1</b>
<b>ISSOU</b>	<b>1</b>
<b>JUZIERS</b>	<b>1</b>
<b>MEZIERES-SUR-SEINE</b>	<b>1</b>
<b>BUHELAY</b>	<b>1</b>
<b>PORCHEVILLE</b>	<b>1</b>
<b>MORAINVILLIERS</b>	<b>1</b>
<b>FLINS-SUR-SEINE</b>	<b>1</b>
<b>HARDRICOURT</b>	<b>1</b>
<b>BOUAFLE</b>	<b>1</b>
<b>GUERVILLE</b>	<b>1</b>
<b>MEZY-SUR-SEINE</b>	<b>1</b>
<b>FOLLAINVILLE-DENNEMONT</b>	<b>1</b>
<b>MEDAN</b>	<b>1</b>
<b>CHAPET</b>	<b>1</b>
<b>LES-ALLUETS-LE-ROI</b>	<b>1</b>
<b>AULNAY-SUR-MAULDRE</b>	<b>1</b>
<b>GUERNES</b>	<b>1</b>
<b>OINVILLE-SUR-MONTCIENT</b>	<b>1</b>
<b>NEZEL</b>	<b>1</b>
<b>TESSANCOURT-SUR-AUBETTE</b>	<b>1</b>
<b>SAINT-MARTIN-LA-GARENNE</b>	<b>1</b>
<b>FONTENAY-SAINT-PERE</b>	<b>1</b>
<b>ARNOUVILLE-LES-MANTES</b>	<b>1</b>
<b>JAMBVILLE</b>	<b>1</b>
<b>VERT</b>	<b>1</b>
<b>LAINVILLE-EN-VEXIN</b>	<b>1</b>
<b>EVECQUEMONT</b>	<b>1</b>
<b>BREUIL-BOIS-ROBERT</b>	<b>1</b>
<b>BRUEIL-EN -VEXIN</b>	<b>1</b>
<b>MOUSSEAUX-SUR-SEINE</b>	<b>1</b>
<b>GAILLON-SUR-MONTCIENT</b>	<b>1</b>
<b>SOINDRES</b>	<b>1</b>
<b>AUFFREVILLE-BRASSEUIL</b>	<b>1</b>
<b>PERDREAUVILLE</b>	<b>1</b>
<b>GOUSSONVILLE</b>	<b>1</b>
<b>GUITRANCOURT</b>	<b>1</b>
<b>JUMEAUVILLE</b>	<b>1</b>
<b>LA FALAISE</b>	<b>1</b>

<b>DROCOURT</b>	<b>1</b>
<b>JOUY-MAUVOISIN</b>	<b>1</b>
<b>HARGEVILLE</b>	<b>1</b>
<b>MERICOURT</b>	<b>1</b>
<b>ROLLEBOISE</b>	<b>1</b>
<b>SAILLY</b>	<b>1</b>
<b>FONTENAY-MAUVOISIN</b>	<b>1</b>
<b>MONTALET-LE-BOIS</b>	<b>1</b>
<b>BOINVILLE-EN-MANTOIS</b>	<b>1</b>
<b>FLACOURT</b>	<b>1</b>
<b>FAVRIEUX</b>	<b>1</b>
<b>LE TERTRE-SAINT-DENIS</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>141</b>

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

28 OCT. 2019

Versailles, le  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**

**Vincent ROBERTI**

Le Préfet des Yvelines,

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -  
Contrôle de légalité

78-2019-10-28-004

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil  
communautaire de Rambouillet Territoires (RT) à compter du renouvellement  
général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Et Intercommunalité

**Arrêté n°  
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire  
de Rambouillet Territoires (RT)  
à compter du renouvellement général des conseils municipaux  
des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

**Vu** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**Vu** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Micquelon ;

**Vu** la circulaire NOR : TERB1833158C du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Étangs, dénommée Rambouillet Territoires ;

**Vu** l'arrêté n°2016363-0001 du 28 décembre 2017 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°2018138-0002 du 18 mai 2018 portant transfert du siège de Rambouillet Territoires ;

**Vu** l'arrêté n°78-2019-01-29-007 du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires ;

**Vu** le VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, disposant que les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local ;

**Vu** les délibérations favorables des communes d'Allainville du 24 juillet 2019, Auffargis du 19 juin 2019, Boinville-le-Gaillard du 16 juillet 2019, Bonnelles du 11 juin 2019, Bullion du 27 juin 2019, Cernay-la-Ville du 25 juin 2019, Clairefontaine-en-Yvelines du 27 juin 2019, Emancé du 21 juin 2019, Gambaiseuil du 21 juillet 2019, Gazeran du 25 juin 2019, Hermeray du 21 juin 2019, La Boissière-Ecole du 12 juillet 2019, La Celle-les-Bordes du 13 juin 2019, Le Perray-en-Yvelines du 20 juin 2019, Les Bréviaires du 25 juin 2019, Les Essarts-le-Roi du 27 juin 2019, Longvilliers du 21 juin 2019, Mittainville du 27 juin 2019, Orcemont du 22 juin 2019, Orphin du 1<sup>er</sup> juillet 2019, Orsonville du 9 juillet 2019, Paray-Douaville du 11 juin 2019, Poigny-la-Forêt du 28 juin 2019, Prunay-en-Yvelines du 17 juin 2019, Raizeux du 14 juin 2019, Rambouillet du 11 juillet 2019, Rochefort-en-Yvelines du 20 juin 2019, Saint-Hilarion du 13 juin 2019, Saint-Martin-de-Bréthencourt du 13 juillet 2019, Saint-Arnoult-en-Yvelines du 25 juin 2019, Sainte-Mesme du 27 juin 2019, Sonchamp du 27 juin 2019, Saint-Léger-en-Yvelines du 15 juin 2019, Vieille-Eglise-en-Yvelines du 5 juillet 2019, membres de RT sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon un accord local à 67 conseillers communautaires;

**Vu** les délibérations défavorables des communes d'Ablis du 2 juillet 2019 et Ponthévrard du 18 juin 2019, sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de RT selon un accord local ;

**Considérant** que cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

**Considérant** que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

**Considérant** que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant ;

**Considérant** que cette répartition selon un accord local à 67 conseillers communautaires entre les communes de RT est conforme aux dispositions légales et réunit les conditions de majorité nécessaires à son adoption ;

**Considérant** qu'il incombe aux représentants de l'État de constater le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et leur répartition par commune membre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le conseil communautaire de Rambouillet Territoires est composé de 67 conseillers.

**Article 2 :** La répartition des 67 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

<b>Nom de la commune</b>	<b>REPARTITION</b>
<b>RAMBOUILLET</b>	<b>18</b>
<b>LE PERRY-EN-YVELINES</b>	<b>5</b>
<b>LES-ESSARTS-LE-ROI</b>	<b>5</b>
<b>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>4</b>
<b>ABLIS</b>	<b>2</b>
<b>AUFFARGIS</b>	<b>2</b>
<b>BULLION</b>	<b>2</b>
<b>BONNELLES</b>	<b>1</b>
<b>SONCHAMP</b>	<b>1</b>
<b>CERNAY-LA-VILLE</b>	<b>1</b>
<b>SAINT-LEGER-EN-YVELINES</b>	<b>1</b>
<b>GAZERAN</b>	<b>1</b>
<b>LES BREVIAIRES</b>	<b>1</b>
<b>ORCEMONT</b>	<b>1</b>
<b>HERMERAY</b>	<b>1</b>
<b>POIGNY-LA-FORET</b>	<b>1</b>
<b>RAIZEUX</b>	<b>1</b>
<b>SAINTE-MESME</b>	<b>1</b>
<b>SAINT-HILARION</b>	<b>1</b>
<b>ORPHIN</b>	<b>1</b>
<b>ROCHFORT-EN-YVELINES</b>	<b>1</b>
<b>EMANCE</b>	<b>1</b>
<b>PRUNAY-EN-YVELINES</b>	<b>1</b>
<b>CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES</b>	<b>1</b>
<b>LA CELLE-LES-BORDES</b>	<b>1</b>
<b>LA BOISSIERE-ECOLE</b>	<b>1</b>
<b>VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES</b>	<b>1</b>
<b>SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT</b>	<b>1</b>
<b>PONTHEVRARD</b>	<b>1</b>
<b>BOINVILLE-LE-GAILLARD</b>	<b>1</b>

MITTAINVILLE	1
LONGVILLIERS	1
ORSONVILLE	1
ALLAINVILLE	1
PARAY-DOUAVILLE	1
GAMBAISEUIL	1
<b>TOTAL</b>	<b>67</b>

**Article 3** : Le présent arrêté prendra effet à compter du renouvellement général des 15 et 22 mars 2020.

**Article 4** : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Président de Rambouillet Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le  
28 OCT. 2019

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -  
Contrôle de légalité

78-2019-10-28-003

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil  
communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) à compter du  
renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Et Intercommunalité

**Arrêté n°  
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire  
de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY)  
à compter du renouvellement général des conseils municipaux  
des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

**Vu** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**Vu** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Micquelon ;

**Vu** la circulaire NOR : TERB1833158C du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

**Vu** l'arrêté n°2016011-0004 du 11 janvier 2016 complémentaire de l'arrêté n°2015358-0007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

**Vu** l'arrêté n°2015350-0009 du Préfet de la Région d'Île-de-France du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, disposant que les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local ;

**Vu** les délibérations favorables des communes de Coignières du 21 mai 2019, Élancourt du 21 juin 2019, Guyancourt du 2 juillet 2019, Magny-les-Hameaux du 24 juin 2019, Maurepas du 25 juin 2019, Montigny-le-Bretonneux du 27 mai 2019, Plaisir du 26 juin 2019, La Verrière du 12 juin 2019, Villepreux du 25 juin 2019, Trappes du 25 juin 2019, Voisins-le-Bretonneux du 25 juin 2019, membres de SQY sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon un accord local à 76 conseillers communautaires ;

**Vu** l'absence de délibération de la commune des Clayes-sous-Bois au 31 août 2019 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de SQY ;

**Considérant** que cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

**Considérant** que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

**Considérant** que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant ;

**Considérant** que cette répartition selon un accord local à 76 conseillers communautaires entre les communes de SQY est conforme aux dispositions légales et réunit les conditions de majorité nécessaires à son adoption ;

**Considérant** qu'il incombe aux représentants de l'État de constater le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et leur répartition par commune membre ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines est composé de 76 conseillers.

**Article 2 :** La répartition des 76 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Nom de la commune	REPARTITION
COIGNIERES	2
ELANCOURT	8
GUYANCOURT	9
LA VERRIERE	2
LES CLAYES-SOUS-BOIS	6
MAGNY-LES-HAMEAUX	3
MAUREPAS	6
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	11
PLAISIR	10
TRAPPES	11
VILLEPREUX	4
VOISINS-LE-BRETONNEUX	4
<b>TOTAL</b>	<b>76</b>

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du renouvellement général des 15 et 22 mars 2020.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le **28 OCT. 2019**

Le Préfet des Yvelines,

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**Vincent ROBERTI**